



COMMISSION EUROPÉENNE

## **LES MARCHÉS PUBLICS DANS L'UNION EUROPÉENNE**

# **GUIDE SUR LES RÈGLES APPLICABLES AUX PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES**

**DANS LES SECTEURS AUTRES QUE CEUX DE L'EAU,  
DE L'ÉNERGIE, DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DIRECTIVE 93/36/CEE**

*Ce Guide n'a pas de valeur juridique et ne reflète pas  
nécessairement la position officielle de la Commission.*

## TABLE DE MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION: LES RÈGLES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES</b> .....	1
1. Les interdictions du Traité .....	1
2. Les dispositions de coordination des procédures nationales .....	3
2.1 Objectif .....	3
2.2 Effet Juridique .....	4
<b>II. LA DIRECTIVE 93/36/CEE</b> .....	7
1. Qu'entend-on par marchés publics de fournitures? .....	7
1.1. Définition .....	7
1.2. La notion de fournisseur .....	7
1.3. La notion de pouvoir adjudicateur .....	7
1.4. Types de contrat .....	9
1.5. Identification du marché .....	10
1.5.1. Marchés publics de fournitures et marchés publics de travaux .....	10
1.5.2.. Marchés publics de fournitures et marchés publics de services .....	10
2. Marchés publics de fournitures couverts par la directive .....	12
2.1. Seuils .....	12
2.2. L'estimation de la valeur du marché .....	14
2.2.1. Méthodes .....	14
2.2.2. L'époque de l'estimation .....	15
2.2.3. Scission des marchés .....	15
2.3. Marchés exclus .....	15
2.4. Les marchés dans le domaine de la défense .....	21
3. Procédures de passation .....	22
3.1. La procédure ouverte .....	22
3.2. La procédure restreinte .....	22
3.3. La procédure négociée .....	23
3.3.1. Procédure négociée avec publication d'un avis de marché .....	24
3.3.2. Procédure négociée sans publication d'un avis de marché .....	25
3.4. Informations sur les décisions du pouvoir adjudicateur .....	26

3.4.1.	Rejet de candidatures et de soumissions.....	26
3.4.2.	Annulation d'une procédure de passation .....	27
3.4.3.	Procès-verbal du marché.....	27
4.	Règles communes de publicité .....	28
4.1.	Les avis de marché.....	28
4.1.1.	L'avis de pré-information.....	28
4.1.2.	L'avis de passation d'un marché.....	28
4.1.3.	L'avis sur les marchés passés.....	29
4.2.	Contenu et présentation des avis.....	29
4.3.	Les modèles d'avis .....	30
4.3.1.	Avis de pré-information.....	30
4.3.2.	Avis de passation d'un marché.....	31
4.3.3.	Avis sur les marchés passés .....	34
4.4.	Méthode de fixation des délais .....	34
4.5.	Publicité au niveau national.....	34
4.6.	Qui publie les avis?.....	35
4.7.	Délais minimaux et maximaux à respecter .....	36
4.7.1.	Procédure ouverte .....	36
4.7.2.	Procédure restreinte .....	36
4.7.3.	Procédure négociée avec publication préalable d'un avis.....	37
4.7.4.	Tableaux récapitulatifs.....	37
4.8.	Méthode à utiliser pour le décompte des délais.....	38
4.9.	Modalités des demandes de participation .....	38
4.10.	Modalités et contenu des invitations à présenter une offre .....	39
5.	Règles communes dans le domaine technique .....	40
5.1.	A quelles spécifications techniques faut-il se référer? .....	40
5.2.	Exceptions.....	41
5.3.	Absence de normes européennes, d'agrément techniques européens ou de spécifications techniques communes .....	42
5.4.	Interdiction de spécifications discriminatoires .....	42
5.4.1.	Principe de l'équivalence et de la reconnaissance mutuelle et nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation.....	43
6.	Participation aux procédures et adjudication des marchés .....	45
6.1.	Règles communes de participation .....	45

6.1.1.	Quand et comment ont lieu la vérification de l'aptitude des fournisseurs et l'attribution du marché?.....	45
6.1.2.	Choix et nombre des candidats invités à présenter une offre ou à négocier .....	46
6.1.3.	Appel aux ressortissants des autres Etats membres .....	47
6.1.4.	Les groupements de fournisseurs.....	48
6.1.5.	Les offres proposant des variantes au cahier des charges.....	48
6.1.6.	La sous-traitance .....	49
6.2.	Sélection des fournisseurs.....	49
6.2.1.	Situation personnelle du fournisseur .....	50
6.2.2.	Inscription au registre professionnel.....	51
6.2.3.	Capacité financière et économique .....	52
6.2.4.	Capacités techniques.....	52
6.2.5.	Renseignements complémentaires .....	53
6.2.6.	Listes officielles de fournisseurs agréés .....	54
6.3.	Critères d'attribution du marché.....	55
6.3.1.	Offres anormalement basses .....	56
7.	Octroi de droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public...	58

### **III. ANNEXES**

I.	Liste des “organismes et des catégories d’organismes de droit public”.....	63
II.	Liste des pouvoirs adjudicateurs soumis à l’Accord GATT .....	75
III.	Liste des produits, pour la fourniture desquels les pouvoirs adjudicateurs visés à l’annexe II, qui relèvent du domaine de la défense, sont soumis à l’Accord Gatt” .....	101
IV.	Liste des adresses où peut être obtenu le Supplément au <i>Journal Officiel des Communautés européennes</i> .....	107
V.	Règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes .....	111
	<b>POUR TOUTE INFORMATION</b> .....	113

## I. INTRODUCTION

### LES REGLES COMMUNAUTAIRES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

#### 1. Les interdictions du Traité

Le Traité C.E.E. ne mentionne pas explicitement les marchés publics. Ses règles constituent pourtant des obligations fondamentales ayant une portée générale que les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de respecter dans la passation de tous leurs marchés, même de ceux qui, notamment en raison de leur faible importance pécuniaire, ne rentrent pas dans le champ d'application des règles communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics.

Le principe du Traité C.E.E. régissant les marchés publics de fournitures est celui de la libre circulation des marchandises et, plus spécifiquement, l'interdiction - fixée par les articles 30 et ss- des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que des mesures ayant un effet équivalant à celui de ces restrictions<sup>1</sup>.

Les produits bénéficiant de la libre circulation des marchandises et, partant, de l'interdiction des mesures d'effets équivalent, sont aussi bien les produits originaires des Etats membres que ceux provenant des pays tiers et mis en libre pratique dans les Etats membres.

Par mesures d'effet équivalent, il faut entendre toute disposition législative, réglementaire et administrative ainsi que tout acte ou comportement qui est le fait d'une autorité publique ou qui lui est imputable et susceptible de constituer un obstacle direct ou indirect, actuel ou potentiel au commerce intercommunautaire.

Un tel obstacle peut trouver son origine aussi bien dans une mesure prévoyant un traitement discriminatoire à l'égard des produits importés ou exportés que dans une mesure prévoyant un traitement égal pour les produits nationaux et pour les produits importés.

---

<sup>1</sup> L'équivalent de cette interdiction dans le Traité CECA est constitué par la combinaison des articles 4 et 86. L'article 4 établit que "sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolis et interdits dans les conditions prévues au présent traité, à l'intérieur de la Communauté a)... les restrictions quantitatives à la circulation des produits". D'autre part, aux termes de l'article 86 deuxième alinéa, "les Etats membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1 et 4". Dans le Traité CEEA, l'article 93 interdit les restrictions quantitatives.

Dans le premier cas, il peut s'agir, par exemple, d'autorisations à l'importation ou à l'exportation. Il faut remarquer cependant que, dans ce premier cas, l'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent est limitée par la clause dérogatoire prévue par l'article 36.

Aux termes de cet article, les Etats membres sont autorisés à maintenir ou à éditer des mesures restrictives envers les produits importés, exportés ou en transit lorsqu'elles sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Cependant, cette autorisation est accordée à condition que les restrictions ou les mesures ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Dans le deuxième, c'est-à-dire celui des mesures indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, il s'agit généralement de réglementations qui, dans le but de protéger la santé, l'environnement, le consommateur etc..., fixent les conditions techniques et quantitatives ou les conditions d'agrément ou de contrôle auxquelles les produits doivent satisfaire pour pouvoir être commercialisés. Ces réglementations sont contraires à l'article 30 lorsque les effets restrictifs qu'elles provoquent sur les importations sont disproportionnés par rapport aux exigences impératives qu'elles visent à atteindre. En effet, le principe de base dans le domaine des règles techniques et des normes est celui de la reconnaissance mutuelle entre Etats membres, par exemple, des normes de qualité et des règles de composition nationales, des procédures nationales d'essais techniques et de certification, etc...

Désormais, l'harmonisation communautaire dans ce domaine n'intervient le plus souvent que lorsqu'une exigence impérative la rend indispensable. Il est important de veiller à ce qu'au nom d'une exigence essentielle, des obstacles abusifs aux échanges intra-communautaires ne soient pas introduits.

A cet effet, l'article 100 A du Traité, prévoit que les propositions d'harmonisation en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, soient faites en prenant pour base un niveau de protection élevé (de ce fait, les produits conformes à l'harmonisation communautaire ne pourront faire l'objet de mesures restrictives que dans des cas exceptionnels) et établit une procédure plus souple et, donc, rapide pour l'adoption de ces propositions.

D'autre part, il soumet au contrôle de la Commission et de la Cour de justice les mesures exceptionnelles, justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu du travail ou de l'environnement, que les Etats membres pourraient adopter après qu'une mesure d'harmonisation communautaire soit intervenue.

## **2. Les dispositions de coordination des procédures nationales**

### **2.1. Objectif**

Le Traité pose des obligations négatives interdisant toute mesure et tout comportement discriminatoires.

Ces interdictions, toutefois, n'étaient pas suffisantes, à elles seules, pour réaliser un marché unique dans le domaine spécifique des marchés publics. La disparité des dispositions nationales en la matière et l'absence d'obligation de réaliser une mise en concurrence communautaire des marchés publics constituaient, en effet, des conditions très favorables pour le maintien du cloisonnement des marchés. Il est donc apparu nécessaire d'assurer des conditions égales essentielles de participation aux marchés publics dans tous les Etats membres et une transparence des procédures d'adjudication permettant de mieux veiller au respect des principes fixés par le Traité.

Pour compléter l'interdiction des restrictions à la libre circulation des marchandises, le Conseil a donc adopté la directive 77/62/CEE du 21.12.76 "portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures"<sup>2</sup>.

Cette coordination a été axée essentiellement sur trois principes de base :

- l'organisation d'une publicité communautaire pour le développement d'une concurrence effective parmi les opérateurs économiques de tous les Etats membres ;
- l'interdiction de définitions techniques de l'objet du marché ayant un effet discriminatoire ;
- l'application de critères objectifs de participation aux procédures d'adjudication et de choix du contractant.

Cette première directive n'a pas donné les résultats espérés au niveau de l'ouverture de ces marchés : d'une part, cette législation communautaire ne donnait pas assez de garanties et avait laissé de nombreuses lacunes et, d'autre part, l'application qui en a été faite au niveau national a été le reflet du protectionnisme qui a trop longtemps caractérisé ce secteur.

Une nouvelle directive a donc été adoptée pour pallier aux carences relevées dans la réglementation précédente, à savoir la directive du Conseil 88/295/CEE du 22.3.1988<sup>3</sup>.

Les innovations principales se situaient notamment au niveau :

- de la définition du champ d'application ;
- de l'information et des conditions de mise en concurrence ;
- de la transparence des procédures ;
- de la définition des spécifications techniques.

---

<sup>2</sup> Publiée au J.O. n° L 13 du 15.1.1977. Pour tenir compte des résultats de négociations commerciales du Tokyo Round dans le droit intracommunautaire, cette directive a été ensuite adaptée et complétée par la directive 80/767/CEE du 22.7.1980, publiée au J.O. n° L 215 du 18.8.1980.

<sup>3</sup> Directive "modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE", publiée au J.O. n° L 127 du 20.5.1988.

Cette législation a été remplacée, enfin, par la directive du Conseil 93/36/CEE du 14 juin 1993 “portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures”<sup>4</sup>.

Cette directive, d’une part, a aligné les règles applicables aux marchés publics de fournitures à celles, plus strictes et détaillées, déjà adoptées pour les marchés publics de travaux et, d’autre part, a réuni dans un seul texte les dispositions précédemment éparpillées dans différents actes législatifs. Cette codification des règles est apparue d’une très grande importance afin que les opérateurs économiques européens puissent disposer d’un texte clair et transparent et, donc, se prévaloir plus aisément des droits spécifiques qui leur sont reconnus.

Il convient de rappeler que l’efficacité de cette directive n’est pas limitée aux pays de l’Union européenne, mais qu’elle s’étend, en vertu de l’Accord sur l’Espace Economique Européen<sup>5</sup>, à la Norvège, à l’Islande et au Liechtenstein<sup>6</sup>.

Il faut rappeler, en outre, que le Parlement européen et le Conseil examinent actuellement une proposition de directive<sup>7</sup> visant à aligner les dispositions de la directive 93/37/CEE sur celles du nouvel Accord relatif aux marchés publics<sup>8</sup> signé par l’Union européenne à l’issue des négociations commerciales du cycle de l’Uruguay menées dans le cadre de l’Organisation mondiale du commerce.

## **2.2. Effet juridique**

Quant à l’effet juridique des directives, l’article 189 du traité CEE énonce que la “directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens”.

Les Etats membres sont donc obligés d’adopter et de mettre en oeuvre toutes les dispositions et les mesures nécessaires pour conformer leur droit national aux dispositions des directives qui leur sont adressées.

La mise en oeuvre de cette directive dans les Etats membres a été rendue obligatoire avant le 14 juin 1994. Le législateur a toutefois sauvegardé les obligations que les différentes dispositions antérieures prévoyaient en ce qui concerne leurs délais de transposition et d’application. De ce fait, les seuls délais d’application encore ouverts concernent la Grèce et le Portugal (1.01.1998) et ce uniquement pour les dispositions sur les marchés passés dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des télécommunications.

L’efficacité des directives n’est cependant pas nécessairement subordonnée aux mesures d’exécution prises par les Etats membres concernés.

---

<sup>4</sup> Publiée au J.O. n° L 199 du 9.8.1993.

<sup>5</sup> Publié au J.O. n° L 1 du 3.1.94.

<sup>6</sup> Décision de la Commission de l’E.E.E. du 10.3.95, publiée au J.O. n° 186 du 20.4.95.

<sup>7</sup> Publiée au J.O. n° C 136 du 3.6.95.

<sup>8</sup> Publié au J.O. n° C 256 du 3.9.96.



Conformément à la jurisprudence constante de la Cour en matière d'effet direct, à l'expiration du délai prévu pour la transposition en droit national, un Etat membre ne peut pas se prévaloir de l'inaccomplissement des formalités de transposition d'une directive dans l'ordre juridique interne ou de l'adoption de mesures non conformes à une directive pour s'opposer à l'application par ses juridictions des dispositions aptes à produire des effets directs.

Selon les principes dégagés par la Cour pour déterminer si les dispositions ont un effet direct, il convient d'examiner, dans chaque cas, si la nature, l'économie et les termes de la disposition en cause sont susceptibles de produire des effets directs dans les relations entre les Etats membres et les particuliers. Tel est le cas, en règle générale, lorsqu'une disposition exprime une obligation claire, précise et inconditionnelle ne réservant aux Etats membres destinataires de la directive aucune marge d'appréciation.

D'autre part, "lorsque sont remplies les conditions requises par la jurisprudence de la Cour pour que les dispositions d'une directive puissent être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales, tous les organes de l'administration, y compris les autorités décentralisées," ...." sont tenus de faire application de ces dispositions<sup>9</sup> .

La Cour a estimé, en effet, qu'il serait contradictoire de juger que les particuliers sont fondés à évoquer les dispositions d'une directive remplissant les conditions précitées devant les juridictions nationales en vue de faire censurer l'administration et d'estimer néanmoins que celle-ci n'a pas l'obligation d'appliquer les dispositions de la directive en écartant celles du droit national qui n'y sont pas conformes.

---

<sup>9</sup> CJCE, Arrêt du 22.6.1989, Aff. préjudicielle 103/88, Fratelli Costanzo Spa co/Commune de Milan, Rec. 1989, page 1839, point 31.



## II. MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

### LA DIRECTIVE 93/36/CEE

#### 1. Qu'entend-on par marchés publics de fournitures?

##### 1.1. Définition

Les marchés publics de fournitures sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre un fournisseur et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.

La livraison des produits peut comporter, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

##### 1.2. La notion de fournisseur

Le fournisseur peut être aussi bien une personne physique que morale ou un groupement de fournisseurs.

##### 1.3. La notion de pouvoir adjudicateur

Aux termes de l'article premier de la directive, sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par un ou plusieurs de ces organismes de droit public ou de ces collectivités.

##### @ *Notion d'Etat*

Il est opportun de souligner que, pour l'application de la directive, la notion d'Etat ne se limite pas à l'administration classique, mais comprend également des organismes qui, tout en étant placés, d'un point de vue formel, en dehors des structures traditionnelles de cette administration, sont dépourvus de personnalité juridique et exécutent des missions relevant normalement de l'administration de l'Etat dont ils ne sont, sous des formes différentes, que des représentants.

Ce point a été éclairci par la Cour dans l'arrêt rendu le 20.9.1988 dans l'affaire 31/87<sup>10</sup> où il était question de savoir si la directive 71/305/CEE<sup>11</sup> s'appliquait à la passation de marchés publics de travaux par la Commission locale de remembrement Waterland, organisme dépourvu de personnalité juridique propre.

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour au sujet de la directive "travaux", mais également applicable à la directive "fournitures", la notion d'Etat doit recevoir une

---

<sup>10</sup> CJCE Arrêt du 20.9.1988, aff. préjudicielle 31/87, Gebroeders Beentjes B.V. co/Etat des Pays-Bas, Rec. 1988, page 4635.

<sup>11</sup> Directive du Conseil 71/305/CEE du 26.7.1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, publiée au J.O. n° L185 du 16.8.1971, page 5.

interprétation fonctionnelle, c'est-à-dire comprendre les entités qui, bien que formellement détachées des pouvoirs adjudicateurs, constituent en réalité pour ceux-ci un "moyen" tout à fait dépendant d'eux et par le biais duquel ils agissent. Dans le cas d'espèce, la Cour a affirmé qu'un organisme dont la composition et les fonctions sont prévues par la loi et qui dépend des pouvoirs publics de par la nomination de ses membres, par la garantie des obligations découlant de ses actes et par le financement des marchés publics qu'il est chargé d'adjuger, doit être considéré comme relevant de l'Etat, même s'il n'en fait pas formellement partie.

Ce principe, énoncé par la Cour au sujet de la notion d'Etat, peut être également appliqué pour définir la notion de tous les autres pouvoirs adjudicateurs énumérés par la directive, à savoir être étendu à tout type d'entité créée en vertu d'un acte législatif, réglementaire ou administratif adopté par un de ces pouvoirs adjudicateurs.

#### ⊙ *Notion d'organisme de droit public*

Ce qu'il faut entendre par "organisme de droit public" aux fins de la directive est établi par celle-ci sur la base de trois critères cumulatifs, à savoir, est considéré comme tel tout organisme :

1. créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
2. et doté de la personnalité juridique ;
3. et dont :
  - soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ,
  - soit la gestion est soumise au contrôle de ceux-ci,
  - soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Est donc soumis au respect de la directive tout organisme ayant une personnalité juridique de droit public ou privé, dont les choix opérationnels et l'activité sont ou peuvent être influencés par un pouvoir adjudicateur en raison des liens existants entre eux en vertu d'une ou plusieurs des conditions constituant le troisième critère et qui a été créé dans un but d'intérêt général.

Les seuls organismes créés dans un but d'intérêt général et remplissant les autres critères, que la directive ne considère pas comme pouvoirs adjudicateurs, sont ceux qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins ayant un caractère industriel ou commercial, c'est-à-dire des besoins que ces organismes satisferont en exerçant des activités économiques de caractère industriel ou commercial consistant à offrir des biens ou des services sur des marchés, dont l'accès est ouvert, en plein régime de concurrence, aux autres opérateurs économiques, privés et publics. Il s'agit donc des organismes qui exercent une activité assimilable à celle d'un entrepreneur privé.

Il paraît opportun de souligner que l'exonération prévue par la directive s'applique uniquement aux organismes qui exercent de telles activités économiques et qui ont été créés dans le but spécifique d'exercer ces activités. Par conséquent, l'exonération ne

s'applique pas aux organismes qui, tout en ayant des activités commerciales ou industrielles, ont en fait été créés dans un but d'intérêt général différent : par exemple, un organisme créé spécifiquement pour accomplir des tâches administratives répondant à des besoins d'intérêt général d'ordre social, qui, pour assurer l'équilibre de son bilan, exerce une activité commerciale rentable.

Il reste, néanmoins, que chaque cas d'espèce doit être analysé afin de déterminer s'il s'agit d'un organisme de droit public soumis au respect de la directive.

Pour une meilleure transparence dans l'application de la directive, celle-ci précise que la liste des organismes et des catégories d'organismes qui remplissent les critères définissant les organismes de droit public est celle reprise à l'annexe I de la directive 93/37/CEE<sup>12</sup>. Il s'agit d'une liste aussi complète que possible, dont la procédure de mise à jour est établie par la directive 93/37/CEE.

Toutefois, l'obligation pour un organisme de droit public de respecter la directive ne dépend pas de son insertion préalable dans la liste. Cette obligation, en effet, lui incombe à partir du moment où il remplit les critères précités. De même, un organisme qui figure sur la liste pourrait être soustrait à cette obligation dans le cas où il ne remplirait plus un ou plusieurs de ces critères cumulatifs.

#### **1.4. Types de contrat**

La directive définit les marchés publics de fournitures comme "des contrats conclus par écrit à titre onéreux ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits, ...".

En ce qui concerne la forme des contrats, la directive a limité son application à ceux qui revêtent la forme écrite.

Quant à la définition des prestations des parties contractantes, la définition, par contre, est très large et la Commission l'interprète comme telle. D'une part, elle couvre tout l'éventail des différentes formes de rémunération, appréciables en argent, que le pouvoir adjudicateur s'engage à assurer au fournisseur. D'autre part, la directive couvre toutes les formes par lesquelles le fournisseur, en contrepartie de cette rémunération, s'engage à mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur - dans l'immédiat et/ou dans l'avenir - des marchandises.

Une interprétation stricte, limitant l'applicabilité de la directive aux seuls contrats définis comme tels dans les différents Etats membres, amènerait, en effet, à un champ d'application de la directive variant d'un Etat membre à l'autre en fonction des différents contenus que ces contrats peuvent avoir suivant le droit national qui les régit. Le champ d'application de la directive, au contraire, doit être le même pour tous les destinataires de celle-ci.

En ce sens, sont à qualifier comme marchés publics de fournitures, les "contrats ouverts" ou "contrats cadre", à savoir des contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et un ou plusieurs fournisseurs et qui ont pour objet de fixer les termes - tels que: condition de prix, quantités envisagées, quantités minimales et/ou maximales, conditions de livraison,

---

<sup>12</sup> Cette liste est reprise à l'annexe I du présent guide.

etc. ... - des fournitures qui font l'objet de commandes au cours d'une période donnée et pour lesquelles les quantités et prix définitifs seront fixés à l'occasion et en proportion de chaque commande.

L'estimation de ces contrats en vue de l'application de la directive doit être effectuée conformément aux règles que celle-ci établit et qui sont traitées au point 2.2.

Des problèmes pourraient se poser quant à l'applicabilité de la directive à certaines pratiques qui ne constituent qu'un préalable, non contraignant pour les pouvoirs adjudicateurs et/ou pour les fournisseurs, à la conclusion des contrats, encore à définir, d'achat, de crédit-bail, de location ou de location-vente, avec ou sans option d'achat. A cet égard, il faut mettre l'accent sur le fait qu'en aucun cas des pratiques (contractuelles, procédurales, administratives, etc...) peuvent aboutir au non respect de la directive lors de la conclusion de contrats que celle-ci identifie comme des marchés publics de fournitures, si le montant estimé de ces contrats, évalué conformément aux règles d'estimation des marchés, dépasse le seuil applicable.

## **1.5. Identification du marché**

### *1.5.1. Marchés publics de fournitures et marchés publics de travaux*

Selon la définition des marchés publics de fournitures précitée, la livraison des produits faisant l'objet du marché peut comporter, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation, c'est à dire les activités nécessaires pour que ces produits soient utilisables.

Dans certains cas, des doutes pourraient donc surgir quant à la nature du marché public que l'on veut passer et, par conséquent, quant aux règles à appliquer.

Pour déterminer s'il s'agit d'un marché de fournitures ou bien d'un marché de travaux, il faut prendre en considération l'objet du contrat et examiner si son but est de mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur des marchandises, à savoir des biens mobiliers, ou de remettre au pouvoir adjudicateur le résultat de travaux de construction et/ou de génie civil, ce résultat constituant lui-même un bien immobilier (par exemple : une nouvelle école) ou étant incorporé à un bien immobilier déjà existant (par exemple : rénovation d'un théâtre).

### *1.5.2. Marchés publics de fournitures et marchés publics de services*

La directive 92/50/CEE sur les "marchés publics de services" <sup>13</sup>, pour tracer la ligne de séparation entre son champ d'application et celui de la directive "fournitures", fixe comme critère de référence la valeur des différentes composantes du marché. Conformément à cette règle, un marché ayant pour objet à la fois la fourniture de produits et la prestation de services visés par la directive 92/50/CEE est à considérer comme un marché public de fournitures ou bien un marché public de services suivant que la valeur la plus élevée est celle des produits ou celle des services.

---

<sup>13</sup> Directive 92/50/CEE du Conseil du 18.6.1992 "portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services", publiée au J.O. n° L 209 du 24.7.1992, page 1.

Il faut souligner, par ailleurs, que ce critère ne peut, à lui seul, être suffisant pour décider ce qu'un pouvoir adjudicateur doit faire lorsqu'il veut passer un marché ayant comme objet des services dépassant la valeur des fournitures, mais auxquels la directive services ne s'applique pas.

Dans ce cas, avant de recourir au critère de la valeur, il faut examiner si la fourniture des produits peut être dissociée des autres activités.

En effet, lorsque la fourniture des produits est dissociable de la prestation des autres services demandés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci ne pourrait pas invoquer la non applicabilité de la directive "marchés publics de services" pour déroger à la directive "fournitures".

En tout état de cause, il est tenu d'attribuer le marché de fournitures dans le respect de la directive.

L'application par étape du critère de la dissociabilité et ensuite de celui de la valeur découle d'un arrêt que la Cour a rendu en l'absence de la directive "marchés publics de services" et, donc, dans un contexte de réglementation communautaire assimilable à celui dans lequel se situe ce cas.

Dans cet arrêt<sup>14</sup>, la question portait sur l'applicabilité de la directive 77/62/CEE à la conclusion de conventions pour la réalisation de systèmes informatiques. A cet égard, le principal argument de la défense se fondait sur la grande complexité de la mise en place de systèmes informatiques d'envergure très importante comportant, outre l'acquisition du matériel, la création de logiciel, la planification, l'installation, la maintenance, la mise en œuvre du système sur le plan technique et parfois sa gestion, ce qui aurait exigé que l'entière responsabilité de toutes ces activités soit attribuée à une seule société. Dès lors, compte tenu du fait que le matériel est un élément accessoire dans la réalisation d'un système informatique, la directive aurait été inapplicable puisque la notion de marchés publics de fournitures n'aurait concerné que les contrats portant à titre principal sur la livraison de produits. La Cour n'a pas accepté cet argument, affirmant que la réalisation d'un système informatique est dissociable des activités relatives à la conception et à la gestion de celui-ci, d'où l'applicabilité de la directive à la fourniture de l'équipement matériel nécessaire. A cet égard, la Cour a observé que l'on "aurait pu s'adresser à des sociétés spécialisées dans l'établissement de logiciels pour la conception des systèmes informatiques en cause et, en respectant la directive, acquérir l'équipement matériel conforme aux spécifications techniques définies par ces sociétés".

---

<sup>14</sup> CJCE, Arrêt du 5.12.1989, affaire C-3/88, Commission des Communautés européennes c/République italienne, Rec. 1989, page 4035.

## 2. Marchés publics de fournitures couverts par la directive

Les marchés publics de fournitures, dont la définition a été examinée ci-dessus, ne sont pas tous soumis aux règles de passation établies par la directive communautaire. Elle s'applique, en effet, aux marchés dépassant un certain montant et à l'exception de certaines dérogations prévues en relation avec l'objet du marché ou l'activité exercée par le pouvoir adjudicateur ou les dispositions particulières de passation régissant le marché.

### 2.1. Seuils

Le seuil que les marchés publics doivent évaluer ou dépasser pour être couverts par la directive varie. D'une manière générale, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent respecter les règles procédurales communautaires lorsqu'il s'agit de marchés dont le montant hors TVA est égal ou supérieur à 200.000 écus.

Cependant, les entités centrales reprises à l'annexe I<sup>15</sup> de la directive doivent respecter la directive pour les marchés dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse le seuil fixé selon l'Accord GATT relatif aux marchés publics<sup>16</sup>.

Ce seuil est de 130.000 droits de tirage spéciaux (DTS)<sup>17</sup>.

Les entités reprises à cette annexe qui opèrent dans le domaine de la défense doivent respecter le seuil de 130.000 DTS uniquement pour les marchés concernant les produits visés par l'annexe II de la directive 93/36/CEE<sup>18</sup>. Pour les marchés concernant d'autres produits non couverts par cette annexe, ces pouvoirs adjudicateurs doivent respecter le seuil de 200.000 écus.

La contre-valeur des seuils en monnaie nationale, ainsi que le seuil fixé par l'accord GATT et exprimé en écus, sont en principe révisés tous les deux ans avec effet au 1er janvier 1988.

Le calcul de ces contre-valeurs est basé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies, exprimée en écus, et de l'écu exprimé en DTS, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision ayant effet le 1er janvier.

Ces contre-valeurs sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C: "Communications et Informations") dès les premiers jours du mois de novembre.

---

<sup>15</sup> La liste de ces entités est reprise à l'annexe II.

<sup>16</sup> J.O. n° L 71 du 17.3.1980, page 44.

<sup>17</sup> J.O. n° L 345 du 9.12.1987, page 24.

<sup>18</sup> Cette liste est reprise à l'annexe III.



Les équivalents de l'écu et des seuils applicables jusqu'à la prochaine révision (donc, sauf révision anticipée, jusqu'au 31.12.1997) sont les suivants :

Contre-valeur en monnaie nationale de :

	<b>ECU 200.000</b>	<b>ECU 750.000</b>	<b>DTS 130.000</b>
			ECU 137.537
Franc belge	7.898.547	29.619.550	5.431.710
Franc luxembourgeois	7.898.547	29.619.550	5.431.710
Dansk krone	1.500.685	5.627.567	1.031.998
Deutsche Mark	381.161	1.429.353	262.118
Drachmi	58.015.458	217.557.969	39.896.348
Franc français	1.316.439	4.936.647	905.295
Markka	1.223.466	4.587.996	841.359
Nederlandse gulden	427.359	1.602.595	293.888
Irish pound	160.564	602.116	110.418
Lira italiana	397.087.000	1.489.076.250	273.070.685
Oster. Schilling	2.681.443	10.055.413	1.843.988
Pound sterling	158.018	592.568	108.667
Peseta	31.992.917.	119.973.438	22.001.042
Escudo	39.297.792	147.366.719	27.024.493
Svensk krona	1.865.157	6.994.337	1.282.640

Au sujet des dispositions de la directive reprises dans ce paragraphe 2.1, il convient de souligner que le Parlement européen et le Conseil examinent actuellement une proposition de directive <sup>19</sup> visant à aligner les dispositions de la directive 93/36/CEE sur celles du nouvel Accord relatif aux marchés publics <sup>20</sup> signé par l'Union européenne à l'issue des négociations commerciales du cycle de l'Uruguay menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

<sup>19</sup> Publiée au J.O. n° C 136 du 3.6.95.

<sup>20</sup> Publié au J.O. n° C 256 du 3.9.96.

## 2.2. L'estimation de la valeur du marché

### 2.2.1. Méthodes

La méthode utilisée pour déterminer le montant d'un marché est évidemment essentielle lorsqu'il s'agit d'établir si le seuil est ou non dépassé. En vue d'assurer que des méthodes de calcul identiques soient appliquées dans l'ensemble de la Communauté et d'empêcher que les montants ne soient fixés à des niveaux artificiellement bas pour soustraire les marchés aux dispositions communautaires de passation, la directive prévoit des règles spécifiques en la matière.

En ce qui concerne les marchés qui ont pour objet le *crédit-bail*, la *location* ou la *location-vente* de produits, la méthode dévaluation diffère suivant la durée du contrat.

Les bases de calcul à prendre en considération sont les suivantes :

- pour les contrats à durée déterminée inférieure ou égale à 12 mois : la valeur totale estimée pour la durée du contrat ;
- pour les contrats à durée déterminée supérieure à 12 mois : la valeur totale du marché y compris le montant estimé de la valeur résiduelle des produits à la fin du contrat ;
- pour les contrats à durée indéterminée ou pour les contrats ayant une durée dont la détermination ne peut pas être définie : la valeur mensuelle multipliée par 48.

Lorsqu'il s'agit de *marchés présentant un caractère de régularité* ou *destinés à être renouvelés* au cours d'une période donnée, il faut prendre en considération :

- soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des 12 mois ou de l'exercice précédent, corrigée si possible, pour tenir compte des modifications en valeur ou en quantité qui pourraient survenir au cours des 12 mois suivant le contrat initial ;
- soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des 12 mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à 12 mois.

En tout cas, le choix entre ces méthodes d'évaluation ne doit pas avoir pour objet de soustraire les marchés à l'application des directives.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur envisage de se procurer des *fournitures homogènes* qui peuvent donner lieu à plusieurs marchés passés en même temps par lots séparés, il doit prendre en considération la valeur estimée de la totalité de ces lots. Si cette valeur atteint le seuil à respecter, tous les lots devront être adjugés conformément à la directive. D'autre part, cette valeur doit également être prise comme base lorsqu'il s'agit d'appliquer les méthodes indiquées ci-dessus pour l'estimation des contrats de crédit-bail, de location et de location-vente.

Il faut considérer comme fournitures homogènes la livraison de produits ayant une finalité identique ou similaire : par exemple la fourniture de différentes denrées alimentaires ou de différents meubles de bureau.

Pour les *marchés* de fournitures *prévoyant expressément des options*, l'estimation de la valeur du marché doit être faite en prenant en considération le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location vente, y compris le recours aux options.

### 2.2.2. *L'époque de l'estimation*

La valeur des fournitures que l'on veut se procurer peut varier dans le temps en fonction de différents facteurs. L'époque de l'estimation de cette valeur peut donc, elle aussi, se révéler essentielle en vue de déterminer si le marché rejoint le seuil d'application de la directive.

De ce fait, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus, quelle que soit l'estimation du marché faite auparavant, de prendre en considération la valeur que les fournitures faisant l'objet du marché ont au moment où la procédure d'adjudication va être entamée par l'envoi de l'avis à la publication ou d'une invitation à négocier.

### 2.2.3. *Scission des marchés*

Il existe enfin une interdiction d'ordre général : aucun projet de marché de fournitures ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application des règles concernant l'estimation de la valeur du marché et, plus largement, à l'application de la directive dans son ensemble.

Un pouvoir adjudicateur comprenant plusieurs services, par exemple, doit prendre en considération l'ensemble des besoins des services qui le composent pour estimer la valeur d'un marché, lorsque ceux-ci ne constituent pas des unités administrativement décentralisées et, de ce fait, ne peuvent pas être considérées comme des pouvoirs adjudicateurs ayant eux-mêmes la capacité de passer un marché public de fournitures au sens de la directive.

## 2.3. **Marchés exclus**

Avant d'indiquer les marchés exclus de l'application de la directive "fournitures", il semble opportun de rappeler que les dispositions qui les prévoient doivent être interprétées de façon restrictive s'agissant de dérogations.

En ce qui concerne les *marchés* de fournitures *passés* dans les secteurs des services publics, la directive exclut de son champ d'application "les marchés qui sont passés dans les domaines mentionnés aux articles 2, 7, 8, et 9 de la directive 90/531/CEE du Conseil du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés *dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications*<sup>21</sup>, et aux marchés qui répondent aux conditions de l'article 6, paragraphe 2 de ladite directive".

---

<sup>21</sup> Publiée au J.O. n° L 297 du 29.10.1990, page 1.

Cette directive a été remplacée par la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 “portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des télécommunications”<sup>22</sup> et les références faites à la directive 90/531/CEE s’entendent comme faites à la directive 93/38/CEE.

Le texte de ces articles est le suivant :

## *Article 2*

1. *La présente directive s'applique aux entités adjudicatrices :*
  - a) *qui sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques et qui exercent une des activités visées au paragraphe 2 ;*
  - b) *qui, lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs publics ou des entreprises publiques, exercent, parmi leurs activités, l'une des activités visées au paragraphe 2, ou plusieurs de ces activités, et bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre.*
  
2. *Les activités relevant du champ d'application de la présente directive sont les suivantes :*
  - a) *la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution :*
    - i) *d'eau potable*  
*ou*
    - ii) *d'électricité*  
*ou*
    - iii) *de gaz ou de chaleur*  
*ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur ;*
  - b) *l'exploitation d'une aire géographique dans le but :*
    - i) *de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides*  
*ou*
    - ii) *de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou autres terminaux de transport ;*
  - c) *l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, système automatiques, tramway, trolleybus ou autobus ou câble.*

---

<sup>22</sup> Publiée au J.O. n° L 199 du 9.8.93, pages 84 et suivantes.

*En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente d'un Etat membre, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service ;*

*d) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture d'un ou de plusieurs services publics de télécommunication.*

*3. Pour l'application du paragraphe 1 point b), les droits spéciaux ou exclusifs sont des droits qui résultent d'une autorisation octroyée par une autorité compétente de l'Etat membre concerné, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie au paragraphe 2.*

*Une entité adjudicatrice est considérée comme bénéficiant de droit spéciaux ou exclusifs, notamment :*

*a) lorsque, pour la construction des réseaux ou la mise en place des installations visées au paragraphe 2, cette entité peut jouir d'une procédure d'expropriation publique ou d'une mise en servitude, ou utiliser le sol, le sous-sol et l'espace au-dessus de la voie publique pour mettre en place les équipements de réseaux ;*

*b) lorsque, dans le cas du paragraphe 2 point a), cette entité alimente en eau potable, électricité, gaz ou chaleur, un réseau qui est lui-même exploité par une entité bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par une autorité compétente de l'Etat membre concerné.*

*4. La fourniture au public d'un service de transport par autobus n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 2 point c), lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.*

*5. L'alimentation en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur de réseaux destinés à fournir un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 2 point a) lorsque:*

*a) dans le cas de l'eau potable ou de l'électricité :*

*- la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celle visée au paragraphe 2*

*et*

*- l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30% de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours ;*

*b) dans le cas du gaz ou de la chaleur :*

- *la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celle visée au paragraphe 2.*
  - et*
  - *l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20% du chiffre d'affaires au maximum de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.*
6. *Les entités adjudicatrices énumérées aux annexes I à X répondent aux critères énoncés ci-avant. En vue de s'assurer que les listes sont aussi complètes que possible, les Etats membres notifient à la Commission les modifications intervenues dans leurs listes. La Commission révisé les annexes I à X selon la procédure prévue à l'article 40.*

### **Article 6**

1. *La présente directive ne s'applique pas aux marchés ou aux concours que les entités adjudicatrices passent ou organisent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées à l'article 2 paragraphe 2 ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté.*
2. *Toutefois, la présente directive s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés par les entités exerçant une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point a) sous i) et qui:*
  - a) *sont liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de 20% du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou par ces installations d'irrigation ou de drainage*
  - ou*
  - b) *sont liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.*
3. *Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission, sur sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu du paragraphe 1. La Commission peut publier périodiquement, à titre d'information, au Journal officiel des Communautés européennes, les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. A cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.*

### **Article 7**

1. *La présente directive ne s'applique pas aux marchés passés à des fins de revente de location à des entreprises tierces, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement les vendre ou les louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.*
2. *Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission, sur sa demande, toutes les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclues en vertu du paragraphe 1. La Commission peut publier périodiquement, à titre d'information, au Journal officiel des Communautés européennes, les listes des catégories de produits qu'elle considère comme exclues. A cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.*

### **Article 8**

1. *La présente directive ne s'applique pas aux marchés qu'une entité adjudicatrice exerçant une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point d) passe pour ses achats destinés exclusivement à lui permettre d'assurer un ou plusieurs services de télécommunications lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique et dans des conditions substantiellement identiques.*
2. *Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission, sur sa demande, les services qu'elles considèrent comme exclus en vertu du paragraphe 1. La Commission peut publier périodiquement, à titre d'information, au Journal officiel des Communautés européennes, la liste des services qu'elle considère comme exclus. A cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.*

### **Article 9**

1. *La présente directive ne s'applique pas :*
  - a) *aux marchés que les entités adjudicatrices énumérées à l'annexe I passent pour l'achat d'eau ;*
  - b) *aux marchés que les entités adjudicatrices énumérées aux annexes II à V passent pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie.*
2. *Le Conseil réexaminera les dispositions du paragraphe 1 lorsqu'il sera saisi d'un rapport de la Commission, assorti des propositions appropriées.*

Les marchés publics de fournitures passés dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications exclus du champ d'application de la directive 93/36/CEE sont donc ceux qui sont visés par les articles précités de la directive 90/531/CEE, laquelle ne fait pas l'objet du présent guide.

Cependant, il semble opportun de faire quelques remarques sur la délimitation ainsi tracée entre les marchés relevant de la directive "fournitures" et ceux relevant de la directive 90/531/CEE.

Il faut souligner, en effet, que cette deuxième directive s'applique uniquement, compte tenu des corrections prévues par son article 6 paragraphe 2, aux marchés que les entités adjudicatrices, exerçant une activité visée par cette directive, passent pour la poursuite de cette activité.

Par conséquent, un pouvoir adjudicateur, qui exerce en même temps plusieurs activités, ne peut invoquer la non applicabilité de la directive 93/36/CEE que pour les marchés publics de fournitures qu'il passe dans l'exercice des activités couvertes par les articles précités de la directive 90/531/CEE.

Par exemple, une commune qui assure en régie un service de transports terrestres par tramway, n'appliquera pas la directive "fournitures" pour l'achat des véhicules à utiliser pour ces services, mais sera tenue de l'appliquer lorsqu'il s'agira d'acheter du mobilier pour les écoles.

D'autre part, la directive "fournitures" est également applicable lorsqu'une commune, qui n'assure pas elle-même en régie ce service, achète ou loue des moyens de transport pour les mettre à la disposition d'une entité qui gère en ses lieux et place le réseau de transport.

Sont également exclus du champ d'application de la directive les *marchés publics* qui sont *régis par des règles procédurales différentes et passés en vertu* :

- d'un accord international, conclu en conformité avec le Traité, entre un Etat membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures destinées à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires. Il est opportun de rappeler que tout accord de ce type doit être communiqué à la Commission, qui peut l'examiner en consultation avec le Comité consultatif pour les marchés publics<sup>23</sup> ;
- ou d'un accord international conclu en liaison avec le stationnement de troupes concernant des entreprises d'un Etat membre ou d'un pays tiers ;
- ou de la procédure spécifique d'un organisme international. A cet égard, il faut préciser que les organismes internationaux ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs aux termes de la directive qui ne s'applique pas à leur cas. Par conséquent, cette exclusion vise les marchés auxquels, bien qu'ils soient passés par des pouvoirs adjudicateurs, s'appliquent les règles spécifiques d'adjudication d'un organisme international.

Enfin, la directive exclut de son champ d'application les marchés publics de fournitures :

- lorsque les *fournitures* sont *déclarées secrètes* ;

---

<sup>23</sup> Ce Comité a été institué par la décision du Conseil 71/306/CEE (publiée au J.O. n° L 185 du 16.8.1971, page 15), modifiée par la décision du Conseil 77/63/CEE (publiée au J.O. n° L 13 du 15.1.1977, page 15).



- ou lorsque leur *exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité*, conformément aux dispositions législatives réglementaire ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné ;
- ou lorsque la protection des *intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat* l'exige.

Ces trois derniers cas d'exclusion de l'application de la directive reflètent dans le domaine des marchés publics, des compétences déjà réservées aux Etats membres par l'article 36 du traité CEE, qui établit une dérogation aux interdictions des restrictions à l'importation et à l'exportation respectivement fixées par les articles 30 et 34. Tout comme l'article 36, ces trois cas d'exclusion de l'application de la directive doivent être interprétés de façon restrictive et suivant les mêmes critères.

#### **2.4. Les marchés dans le domaine de la défense**

Sans préjudice des exclusions indiquées ci-dessus dans le paragraphe "marchés exclus", la directive s'applique à tous les produits qui font l'objet de marchés publics, y compris ceux qui font l'objet de marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, à l'exception des produits auxquels s'applique l'article 223, paragraphe 1 b) du traité CEE. Conformément à cet article, l'exception ne concerne que les armes, les munitions et le matériel de guerre visés par la liste établie par la décision du Conseil du 15 avril 1958 et à condition que ces produits soient destinés à des fins spécifiquement militaires.

### 3. Procédures de passation

La directive prévoit trois types de procédures de passation de marchés publics de fournitures : la procédure ouverte, la procédure restreinte et la procédure négociée qui ne peut être utilisée que dans les cas exceptionnels limitativement énumérés par la directive. Cette dernière procédure, suivant les cas, comporte ou non un appel à la concurrence.

#### IMPORTANT

*Dans la procédure ouverte ainsi que dans la procédure restreinte, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux soumissionnaires des précisions afin de parvenir à une meilleure évaluation des offres que ceux-ci ont soumises, mais il leur est interdit de négocier avec eux les conditions de marché.*

*Cet aspect fondamental aux fins de la transparence de ces deux procédures a été bien précisé par le Conseil et la Commission dès l'adoption de la directive 89/440/CEE, en matière d'adjudication des marchés publics de travaux.*

*A cette occasion, en effet, ils ont conjointement déclaré que "dans les procédures ouvertes ou restreintes, est exclue toute négociation avec les candidats ou les soumissionnaires portant sur des éléments fondamentaux des marchés, dont la variation est susceptible de fausser le jeu de la concurrence, et notamment sur les prix ; cependant, il peut y avoir des discussion avec les candidats ou les soumissionnaires seulement pour faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres, ainsi que les exigences des pouvoirs adjudicateurs, pour autant que ceci n'ait pas un effet discriminatoire" <sup>24</sup>.*

#### 3.1. La procédure ouverte

La procédure ouverte est une procédure dans laquelle, après la publication d'un avis de marché, tout fournisseur intéressé peut présenter une offre.

#### 3.2. La procédure restreinte

La procédure restreinte est une procédure dans laquelle seuls les fournisseurs invités à soumissionner par le pouvoir adjudicateur, parmi ceux qui se sont portés candidats suite à la publication de l'avis de marché, peuvent présenter une offre.

Lorsque l'urgence de la passation d'un marché rend impraticables les délais normaux fixés pour la procédure restreinte, celle-ci peut se dérouler sous une forme accélérée.

Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'indiquer dans l'avis de marché publié au *Journal officiel des Communautés européennes* les justifications du recours à la procédure accélérée.

---

<sup>24</sup> Voir J.O. n° L 210 du 21.07.1989, page 22.

S'agissant d'une exception susceptible de restreindre la concurrence, la possibilité de recourir à cette forme accélérée doit être interprétée de façon restrictive, c'est-à-dire limitée aux seuls cas où le pouvoir adjudicateur est en mesure de prouver le caractère objectif de l'urgence ainsi que l'impossibilité réelle de respecter les délais normalement prévus pour ce type de procédure.

L'utilisation de cette forme de procédure doit être limitée aux types et quantités de produits dont la nécessité d'une livraison urgente peut-être prouvée. Une procédure non accélérée doit être utilisée pour la fourniture des autres produits.

Il paraît opportun de souligner que cette possibilité d'utiliser deux procédures et donc de scinder un marché de fournitures en deux parties ne peut en aucun cas justifier la non application de la directive dans le cas où cette scission amènerait à réduire la valeur estimée d'un ou des deux marchés en dessous du seuil d'application de la directive : la valeur des marchés doit, dans ce cas également, être estimée conformément aux règles indiquées au point 2.2.

### **3.3. La procédure négociée**

La procédure négociée est une procédure dans laquelle les pouvoirs adjudicateurs consultent les fournisseurs de leur choix et négocient avec eux les conditions du marché comme par exemple, les conditions techniques, administratives ou financières.

Dans la procédure négociée, la directive permet un comportement flexible de la part du pouvoir adjudicateur, non seulement au stade de l'attribution du marché, mais également lors des discussions préalables. Cette procédure ne peut, cependant, être assimilée à une attribution de gré à gré. Elle implique nécessairement une attitude active du pouvoir adjudicateur lors de la détermination des clauses contractuelles, notamment en ce qui concerne les prix, les délais, les quantités, les caractéristiques techniques, les garanties.

En outre, la procédure négociée ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de devoir respecter certaines règles de bonne administration, à savoir :

- celle de comparer effectivement les offres et leurs avantages respectifs ;
- celle d'appliquer le principe de l'égalité de traitement entre les concurrents.

Le recours à cette procédure souple est justifié par les circonstances exceptionnelles de passation du marché et n'est donc permis que dans les cas limitativement énumérés par la directive.

S'agissant de dérogations aux règles de la directive qui visent à garantir l'effectivité de droits reconnus par le Traité dans le secteur des marchés publics de fournitures, elles doivent faire l'objet d'une interprétation stricte<sup>25</sup> et c'est au pouvoir adjudicateur qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de prouver que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation existent effectivement<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> CJCE, Arrêt du 17.11.1993, Commission/Espagne, aff. C-71/92, Rec. 1993, page 5978, point 36.

<sup>26</sup> CJCE, Arrêt du 10.3.1987, Commission/Italie, aff. 199/85, Rec.1985, page 1039, point 14.

Suivant ces circonstances, la directive prévoit la procédure négociée avec ou sans publication préalable d'un avis de marché au *Journal officiel des Communautés européennes*.

### *3.3.1. Procédure négociée avec publication d'un avis de marché*

Dans cette procédure, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de choisir les candidats qu'ils inviteront à négocier parmi ceux présentant les qualifications précisées dans l'avis de marché. Ces qualifications ne peuvent être que celles requises par les articles 20 à 24 de la directive, c'est-à-dire elles ne peuvent concerner que la situation personnelle et les capacités techniques, économiques et financières du candidat.

La procédure négociée avec publication d'un avis de marché peut se dérouler sous une forme accélérée lorsque, à cause de l'urgence, les détails normaux fixés par la directive sont impraticables. Les observations formulées au sujet du recours à la procédure restreinte accélérée valent également ici et les pouvoirs adjudicateurs sont obligés d'indiquer dans l'avis de marché les justifications du recours à la forme accélérée.

Le recours à une procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché est admis lorsque, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, ont été déposées uniquement des soumissions irrégulières<sup>27</sup> ou bien des soumissions inacceptables<sup>28</sup> en vertu de dispositions nationales compatibles avec le Titre IV de la directive (règles communes de participation, critères de sélection qualitative, critères d'attribution du marché) et pour autant que les conditions du marché initial, telles qu'elles avaient été précisées dans l'avis et les documents afférents, ne soient pas substantiellement modifiées.

Dans le cas contraire, la procédure ouverte ou restreinte doit être entièrement recommencée dans le plein respect des dispositions de la directive qui s'appliquent à chacune de ces procédures. Par exemple, les modifications dans les paramètres du marché, tels que le financement, les délais de livraison et notamment les spécifications techniques identifiant les produits à fournir constituent des modifications substantielles des conditions initiales du marché.

D'autre part, le recours à la procédure négociée ne peut donc être considéré légitime que si le pouvoir adjudicateur a déclaré préalablement et officiellement l'irrégularité ou l'inacceptabilité des offres reçues lors de la procédure ouverte ou restreinte précédente et clôturé cette procédure.

La publication préalable de l'avis de marché perd son caractère obligatoire si le pouvoir adjudicateur invite à participer à la procédure négociée tous les participants à la procédure ouverte ou restreinte antérieure qui satisfont aux critères de sélection qualitative visés aux articles 20 à 24 de la directive et qui, en réponse à la première procédure, avaient remis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure d'adjudication.

### *3.3.2. Procédure négociée sans publication d'un avis de marché*

---

<sup>27</sup> Par exemple : les offres non conformes au règlement du marché ou dont les prix sont soustraits au jeu normal de la concurrence ou comportant des clauses léonines.

<sup>28</sup> Par exemple: les offres tardives ou émanant de soumissionnaires n'ayant pas les qualification requises ou dont le prix est soit trop élevé par rapport au budget prévu par le pouvoir adjudicateur, soit anormalement bas.

Le recours à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché est admis dans les cas exceptionnels suivants :

- 1) lorsqu'aucune soumission ou aucune soumission appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions du marché fixées pour cette procédure ne soient pas substantiellement modifiées lors de la procédure négociée et à condition que le pouvoir adjudicateur transmette à la Commission un rapport comportant tous les éléments nécessaires pour prouver que ces circonstances sont réunies.

Par offres non appropriées, il faut entendre des offres qui sont, bien sûr, inacceptables et irrégulières, mais, de plus, présentent un contenu n'ayant aucune pertinence avec le marché et sont donc complètement inadéquates pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur définis dans les documents du marché. De ce fait, la présentation de telles offres est assimilée à l'absence de soumission ;

- 2) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement. Cette disposition ne concerne pas la production en quantité visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement. Elle ne concerne pas non plus les biens d'équipement destinés à des laboratoires de recherche ou d'expérimentation ;

- 3) lorsque, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, la fabrication ou la livraison des fournitures ne peut être confiée qu'à un fournisseur déterminé.

Cette disposition établit donc deux conditions dont il faut prouver qu'elles sont cumulativement remplies, à savoir les raisons tenant à la spécificité technique ou artistique ou à la protection des droits d'exclusivité d'une part, et, d'autre part, l'existence d'un seul fournisseur potentiel bien déterminé.

Dans un arrêt<sup>29</sup> concernant des fournitures de produits et spécialités pharmaceutiques pour lesquelles on avait invoqué les droits d'exclusivité, la Cour a souligné, en effet, qu'il ne suffisait pas que les produits en cause soient protégés par des droits d'exclusivité, mais qu'il fallait encore qu'il ne puissent être fabriqués ou livrés que par un fournisseur déterminé. La Cour a précisé, en outre, que cette dernière condition n'était remplie que pour les produits et spécialités pour lesquels il n'y avait pas de concurrence sur le marché ;

- 4) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais imposés pour les procédures ouvertes, restreintes ou négociées avec publication préalable d'un avis, y compris les procédures - restreintes ou négociées - accélérées, et à condition que les circonstances invoquées pour justifier l'urgence ne soient pas imputables au pouvoir adjudicateur.

**Important**

---

<sup>29</sup> CJCE, Arrêt du 3.5.1994, Commission/Royaume d'Espagne, aff. C-328/92, Rec. 1994, page 1583, point 17.

*Par événements imprévisibles, il faut entendre des événements qui dépassent largement le cadre de la vie économique et sociale, tels que, par exemple des inondations ou des séismes nécessitant de toute urgence des fournitures indispensables pour secourir et abriter les victimes. Il paraît opportun, en outre, de souligner que le recours à cette procédure exceptionnelle n'est légitimé par la directive que pour se procurer les types et les quantités de produits réellement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence dans l'immédiat, c'est-à-dire, compte tenu des délais imposés par les procédures accélérées, pour une période limitée à environ un mois. Pour les produits nécessaires après cette période, le pouvoir adjudicateur a en effet la possibilité de mettre en concurrence communautaire le marché conformément aux obligations imposées par la directive.*

Dans le domaine de la santé, la Cour a admis que, compte tenu de la liberté de prescription médicale, un besoin urgent d'une spécialité pharmaceutique déterminée puisse se manifester dans le département pharmaceutique d'un hôpital. Elle a toutefois exclu que cette liberté de prescription médicale puisse justifier a priori qu'il soit recouru de façon systématique à une procédure de gré à gré pour toutes les fournitures de produits et spécialités pharmaceutiques aux hôpitaux ;

- 5) pour des livraisons complémentaires à effectuer par le fournisseur initial, à condition :

que ces livraisons complémentaires soient destinées

- soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installation d'usage courant ;
- soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes

et que le changement de fournisseur oblige le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant

- une incompatibilité avec les fournitures ou les installations ayant fait l'objet du marché initial ;
- ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

La durée de ces marchés ainsi que celle des marchés renouvelables ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans.

### **3.4. Informations sur les décisions du pouvoir adjudicateur**

#### *3.4.1. Rejet de candidature et de soumissions*

Tout candidat écarté a le droit de demander au pouvoir adjudicateur les motifs du rejet de sa candidature et tout soumissionnaire, dont l'offre a été rejetée, a le droit de lui demander les motifs de ce rejet et le nom de l'adjudicataire.

Le pouvoir adjudicateur est obligé de communiquer les informations requises dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

#### *3.4.2. Annulation d'une procédure de passation*

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de renoncer à passer un marché qu'ils ont déjà mis en concurrence ou bien de recommencer la procédure de passation. Dans ces cas, ils doivent informer l'*Office des Publications officielles des Communautés européennes* de la décision prise.

Ils sont tenus, en outre, de communiquer aux candidats ou soumissionnaires qui en font la demande les motifs de leur décision.

### 3.4.3. Procès-verbal du marché

Pour chaque marché passé, les pouvoirs adjudicateurs sont obligés d'établir un procès-verbal qui doit comporter au moins les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché ;
- les noms des candidats ou des soumissionnaires retenus et la justification de leur choix;
- les noms des candidats ou des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet ;
- le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre ainsi que, si elle est connue, la part du marché que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter à des tiers ;
- en ce qui concerne les procédures négociées, les circonstances qui justifient le recours à ces procédures. Ces circonstances ne peuvent être, bien entendu, que celles prévues par la directive.

Ce procès verbal ou ses principaux points doivent être communiqués à la Commission sur sa demande.

## **4. Règles communes de publicité**

### **4.1. Les avis de marché**

La transparence de l'ensemble des opérations et des procédures de passation est un des éléments essentiels contribuant à développer la concurrence entre les opérateurs économiques et à réaliser une véritable ouverture des marchés publics dans l'Union.

Dans la perspective d'améliorer cette transparence, la nouvelle directive a élargi le nombre d'avis que, suivant certaines conditions, les pouvoirs adjudicateurs doivent faire publier au *Journal officiel des Communautés européennes* et à la banque de données TED à propos des marchés qu'ils passent respectivement par procédure ouverte, restreinte ou négociée.

#### *4.1.1. L'avis de pré-information*

Il s'agit d'un avis indicatif visant à faire connaître aux fournisseurs potentiels intéressés les programmes d'approvisionnement en fournitures.

Les pouvoirs adjudicateurs, le plus rapidement possible après le début de leur exercice budgétaire, doivent faire connaître au moyen de cet avis l'ensemble des marchés, par groupe de produits, qu'ils prévoient de passer dans les 12 mois à venir.

Cette forme de publicité est imposée lorsque le montant total des groupes de produits, estimé conformément aux règles précitées fixées par la directive égale ou dépasse 750.000 écus.

Les groupes de produits doivent être établis par référence aux positions de la nomenclature "classification of Products According to Activities (CPA)"<sup>30</sup>.

La pré-information est destinée, aussitôt que le programme de fournitures a été établi<sup>31</sup>, à susciter l'intérêt des fournisseurs potentiels et les mettre tous, même les plus éloignés du pouvoir adjudicateur, autant que possible sur un même pied d'égalité.

#### *4.1.2. L'avis de passation d'un marché*

L'obligation de publier un avis au moment où la procédure de passation va être lancée est un élément clef pour créer un espace unique dans le domaine des marchés publics. En effet, elle permet aux opérateurs économiques de tous les Etats membres d'être informés des marchés qui sont passés dans l'Union toute entière et de disposer des renseignements nécessaires pour apprécier les marchés qui les intéressent.

Cette obligation doit être respectée tant en cas de recours aux procédures ouvertes ou restreintes qu'en cas de recours à la procédure négociée, dans les conditions et limites déjà précisées.

#### *4.1.3. L'avis sur les marchés passés*

---

<sup>30</sup> Cette nomenclature est publiée au J.O. n° L 342 du 31.12.1993, page 1.

<sup>31</sup> Ce moment dépend des différentes procédures nationales de planification des commandes publiques.



Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché doivent, indépendamment de la procédure utilisée (ouverte, restreinte, négociée avec ou sans publication préalable d'un avis de marché), publier un avis comportant les informations essentielles sur les conditions dans lesquelles ce marché a été attribué. La publication de cet avis vise non seulement à assurer une meilleure transparence dans les procédures d'adjudication mais également à susciter plus d'intérêt et de participation de la part d'un plus grand nombre de fournisseurs au plan communautaire.

#### **4.2. Contenu et présentation des avis**

Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de présenter les avis de marchés conformément aux modèles repris à l'annexe IV de la directive et d'y faire figurer les renseignements que ces modèles prévoient.

Lorsque les rubriques de l'avis revêtent un caractère obligatoire, les informations exigées doivent y figurer.

Lorsque ces rubriques ne revêtent pas un caractère obligatoire et les informations qu'elles prévoient ne sont pas pertinentes pour un marché donné, il est opportun que le pouvoir adjudicateur l'indique, par exemple en faisant apparaître la mention "sans objet" dans la rubrique concernée.

En ce qui concerne les avis de passation d'un marché, il convient de formuler quelques observations au sujet de certaines rubriques.

Dans la rubrique relative aux renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales à caractère économique et technique à remplir par le fournisseur, les conditions exigées ne peuvent être autre que celles prévues aux articles 22 et 23 de la directive.

Dans la rubrique sur les critères qui seront utilisés pour l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur doit faire figurer l'indication suivante :

- soit : "le prix le plus bas"
- soit : "l'offre économiquement la plus avantageuse"
- soit, lorsqu'il utilise la procédure restreinte et précise dans l'invitation à soumissionner le critère d'attribution du marché, doit faire un renvoi à cette invitation, par exemple en indiquant "critère d'attribution fixé dans l'invitation à soumissionner".

Lorsque le pouvoir adjudicateur indique comme choix "l'offre économiquement la plus avantageuse", il est tenu de préciser les éléments composant ce critère soit dans la rubrique de l'avis, soit dans le cahier des charges. S'il souhaite les indiquer dans le cahier des charges, il doit alors ajouter dans cette rubrique la mention : "critère d'attribution énumérés dans le cahier des charges".

L'avis de marché relatif à un contrat ouvert ou contrat-cadre doit, dans la mesure du possible, clairement préciser la nature des fournitures ainsi que leur étendue envisagée en termes de quantités.

En ce qui concerne les avis sur les marchés passés, la directive admet toutefois des dérogations. La publication de l'avis reste bien entendu obligatoire, mais certaines informations sur la passation du marché peuvent, dans certains cas, ne pas être publiées lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

Tout en étant clairs et complets dans les informations qu'ils comportent, les avis doivent être établis en termes concis. A cet égard, la directive prescrit qu'ils ne peuvent pas dépasser une page du *Journal officiel des Communautés européennes*, soit environ 650 mots.

### **4.3. Les modèles d'avis**

Les modèles d'avis prévus par la directive sont repris ci-après.

#### *4.3.1. Avis de pré-information*

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.
2. Nature et quantité ou valeur des produits à fournir. Numéro de référence du CPA.
3. Date provisoire pour l'ouverture des procédures de passation du ou des marché(s) (si connue).
4. Autres renseignements
5. Date d'envoi de l'avis.
6. Date de réception de l'avis par l'Office" des publications officielles des Communautés européennes.

#### 4.3.2. Avis de passation d'un marché

##### *Procédure ouverte*

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2.
  - a) Mode de passation choisi
  - b) Formes du marché faisant l'objet de l'appel d'offres
3.
  - a) Lieu de livraison
  - b) Nature et quantité des produits à fournir. Numéro de référence du CPA
  - c) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées.
4. Délai de livraison éventuellement imposé.
5.
  - a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
  - b) Date limite pour la présentation de ces demandes.
  - c) Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents.
6.
  - a) Date limite de réception des offres.
  - b) Adresse où elles doivent être transmises
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
7.
  - a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres.
  - b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
10. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché.
11. Renseignements concernant la situation propre de fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur.
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. (Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges.)
14. Le cas échéant, interdiction des variantes.
15. Autres renseignements.
16. Date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication.
17. Date d'envoi de l'avis.
18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

### Procédure restreinte

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2.
  - a) Mode de passation choisi
  - b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée
  - c) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres
3.
  - a) Lieu de livraison
  - b) Nature et quantité des produits à fournir. Numéro de référence du CPA
  - c) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées.
4. Délai de livraison éventuellement imposé
5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché.
6.
  - a) Date limite de réception des demandes de participation.
  - b) Adresse où elles doivent être transmises
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
9. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
10. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.
11. Nombre envisagé, ou fourchette, de fournisseurs qui seront invités à soumissionner.
12. Le cas échéant, interdiction des variantes.
13. Autres renseignements.
14. Date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication.
15. Date d'envoi de l'avis.
16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

## Procédure négociée

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur
2.
  - a) Mode de passation choisi
  - b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée
  - c) Le cas échéant, forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres
3.
  - a) Lieu de livraison
  - b) Nature et quantité des produits à fournir. Numéro de référence du CPA
  - c) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées
4. Délai de livraison éventuellement imposé
5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché
6.
  - a) Date limite de réception des demandes de participation
  - b) Adresse où elles doivent être transmises
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées
7. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés
8. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci
9. Nombre envisagé ou fourchette de fournisseurs qui seront invités à soumissionner
10. Le cas échéant, interdiction des variantes
11. Le cas échéant, noms et adresses des fournisseurs déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur
12. Date des publications précédentes au *Journal officiel des Communautés européennes*.
13. Autres renseignements.
14. Date d'envoi de l'avis
15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

#### 4.3.3. Avis sur *les marchés passés*

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur
2. Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (Article 6, paragraphe 3)
3. Date de la passation du marché
4. Critères d'attribution du marché
5. Nombre des offres reçues
6. Nom et adresse du ou des fournisseur(s)
7. Nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence du CPA.
8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payé(s).
9. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traitées par des tiers.
10. Autres renseignements.
11. Date de publication de l'avis du marché dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.
12. Date d'envoi du présent avis.
13. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

#### 4.4. Méthode de fixation des délais

Il est important de souligner que les délais minima et maxima des avis doivent être fixés de façon à ce que leur échéance puisse être déterminée par les opérateurs économiques de tous les Etats membres dans les mêmes conditions.

Il est inacceptable que les pouvoirs adjudicateurs déterminent ces délais par des références qui entraînent pour les fournisseurs des autres Etats membres des difficultés plus graves que celles rencontrées par les fournisseurs du pays du pouvoir adjudicateur comme, par exemple, des références à la date de publication de l'avis sur le journal officiel national ou régional.

#### 4.5. Publicité au niveau national

Pour assurer une information égale au niveau national et au niveau communautaire, la directive prescrit que la publication des avis dans les journaux officiels ou dans la presse du pays du pouvoir adjudicateur concerné ne doit pas contenir des renseignements autres que ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, la publication au niveau national ne peut pas avoir lieu avant la date d'envoi de l'avis pour sa publication au niveau communautaire et doit mentionner cette date d'envoi.

#### 4.6. Qui publie les avis?

La publication des avis est effectuée par l'*Office des Publications officielles des Communautés européennes*.

Sur le plan général, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'envoyer leurs avis dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées, ce qui implique que les pouvoirs adjudicateurs doivent, dans toute la mesure du possible, utiliser les moyens de communication modernes prévus par la directive afin que la publication des avis intervienne en temps utile pour répondre à sa mission.

En particulier, la directive leur impose :

- d'envoyer l'avis de pré-information le plus rapidement possible après le début de chaque exercice budgétaire ;
- en cas de procédure restreinte ou négociée accélérée, d'envoyer les avis par télex, télégramme ou télécopieur ;
- d'envoyer l'avis sur les résultats d'un marché au plus tard 48 jours après la passation du marché en question ;
- d'être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis à *Office des Publications officielles des Communautés européennes*.

L'adresse pour la correspondance est la suivante :

Supplément au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> <i>Office des Publications officielles des Communautés européennes</i> 2, rue Mercier L-2985 Luxembourg Tél (352) 499 28 23 32 Télex 1324 pubof LU 2731 pubof LU Télécopieur(352) 49 00 03 (352) 49 57 19
---

Dans les 12 jours (5 en cas de procédures accélérées), l'Office des Publications publie les avis au Supplément au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>32</sup> et à la banque de données TED (Tenders Electronic Daily)<sup>33</sup>. Les avis sont publiés in extenso dans leur langue originale, tandis que dans les autres langues des Communautés ils sont publiés sous formes de résumés.

L'Office des Publications se charge des résumés et des traductions nécessaires.

Les frais de publication au Supplément au *Journal officiel des Communautés européennes* sont à la charge de ces dernières.

#### **4.7. Délais minimaux et maximaux à respecter**

<sup>32</sup> Le Supplément au *Journal officiel des Communautés européennes* peut être obtenu dans tous les Etats membres et dans d'autres pays aux adresses reprises dans l'annexe IV.

<sup>33</sup> Pour toute information concernant cette base de données et ses modalités d'accès, les personnes intéressées sont priées de prendre contact avec l'*Office des Publications officielles des Communautés européennes* - 2, rue Mercier - L 2985 Luxembourg Tél. (352) 499.28.25.63/499.28.25.64  
Télex 1324 pubof LU - Télécopieur (352) 48.85.73.

Pour assurer à tous les fournisseurs potentiels de la Communauté la possibilité d'exprimer à temps leur intérêt à participer aux marchés, la directive fixe des délais minimaux qui doivent obligatoirement être respectés pour le déroulement des différentes phases des procédures. Ceci implique que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas fixer de délais inférieurs à ceux établis par la directive, mais ils sont bien entendu autorisés, et même obligés dans certains cas, à en fixer de plus longs. D'autre part, la directive impose également des délais maximaux pour l'envoi des documents inhérents au marché et pour la communication de renseignements complémentaires.

#### 4.7.1. Procédure ouverte

- a) délai minimal de réception des offres : 52 jours, à compter de la date d'envoi de l'avis pour la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Ce délai doit être prolongé de façon adéquate :

- lorsque, en raison de l'importance de leur volume, le cahier des charges et les documents ou les renseignements complémentaires ne peuvent être fournis dans les délais prescrits par la directive ;

ou

- lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexes au cahier des charges.

- b) délai maximal pour l'envoi des cahiers des charges et des documents complémentaires (pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile) : dans les 6 jours suivant la réception de la demande ;
- c) délai maximal pour la communication des renseignements complémentaires sur le cahier des charges (pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile) : 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

#### 4.7.2. Procédure restreinte

- a) délai minimal de réception des demandes de participation : 37 jours (procédure accélérée : 15 jours) à compter de la date d'envoi de l'avis pour sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ;
- b) délai maximal pour la communication des renseignements complémentaires sur le cahier des charges (pour autant que ces renseignements aient été demandés en temps utile) : 6 jours (procédure accélérée : 4 jours) au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres ;
- c) délai minimal de réception des offres : 40 jours (procédure accélérée : 10 jours) à compter de la date d'envoi de l'invitation écrite.

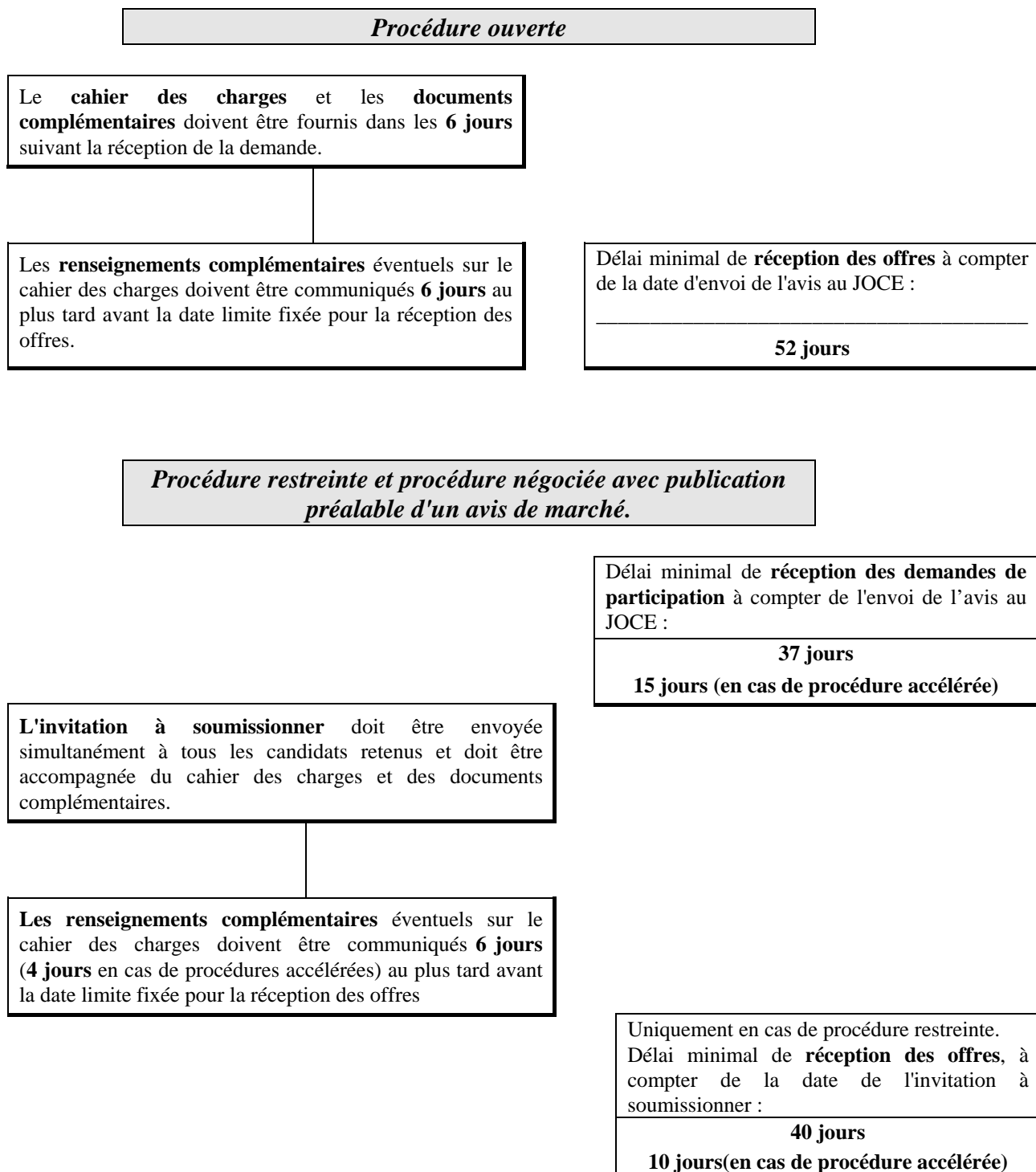
Ce délai doit être prolongé de façon adéquate lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges.

#### 4.7.3. Procédure négociée avec publication préalable d'un avis



Délai de réception des demandes de participation : 37 jours (procédure accélérée : 15 jours) à compter de la date d'envoi de l'avis pour sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### 4.7.4. Tableaux récapitulatifs



#### 4.8. Méthode à utiliser pour le décompte des délais

Le décompte de tous les délais prévus par la directive doit être effectué conformément au règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 “portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.”

Il est opportun de rappeler qu'aux termes de ce règlement les délais exprimés en jours à partir d'un certain événement :

- a) sont à compter à partir du jour qui suit celui au cours duquel a lieu cet événement;
- b) commence à courir au début de la première heure du premier jour tel que défini au point a) et prennent fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai;
- c) prennent fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant, si le dernier jour est un jour férié, un dimanche ou un samedi et les délais ne sont pas exprimés en heures.

Si les délais sont exprimés en heures, comme il arrive souvent pour certains actes à accomplir par les fournisseurs, les délais prennent fin à la date et à l'heure préfixées.

Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis, sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables. Les jours fériés à prendre en considération sont tous les jours prévus comme tels dans l'Etat membre auprès duquel un acte est à accomplir.

Pour des précisions supplémentaires, il convient de se référer au texte du règlement précité<sup>34</sup>.

#### **4.9. Modalités des demandes de participation**

Dans les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication préalable d'un avis, les demandes de participation aux marchés doivent pouvoir être faites par lettres, par télégramme, par télex, par télécopieur ou par téléphone. Dans ces quatre derniers cas toutefois, les candidats sont obligés de les confirmer par lettre envoyée avant l'expiration du délai fixé pour la réception des demandes de participation.

Lorsqu'il s'agit de procédures accélérées, la directive précise que ces demandes doivent être faites par les voies les plus rapides possibles parmi celles prévues par la directive. Si elles sont faites par télégramme, télex, télécopieur ou téléphone, la confirmation par lettre dans le délai précité est toujours obligatoire.

#### **4.10. Modalités et contenu des invitations à présenter une offre**

---

<sup>34</sup> Le texte de ce règlement est repris à l'annexe V.

Aussi bien dans les procédures restreintes que dans les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, les invitations à présenter une offre doivent être faites par écrit et adressées simultanément à tous les candidats retenus.

La lettre d'invitation doit normalement être accompagnée du cahier des charges et des documents complémentaires et comporter au moins les informations suivantes :

- a) si elle n'est pas accompagnée du cahier des charges et des documents complémentaires, dont le pouvoir adjudicateur ne dispose pas car ils sont de la compétence d'un autre service, la lettre d'invitation doit alors comporter l'adresse du service auprès duquel ils peuvent être demandés et la date limite pour introduire cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises ainsi que la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées ;
- c) une référence à l'avis de marché publié ;
- d) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables, soit en complément aux renseignements fournis par le candidat pour montrer qu'il satisfait aux critères de sélection ;
- e) les critères d'attribution du marché s'ils ne figuraient pas dans l'avis de marché.

Lorsqu'il s'agit de procédures accélérées, la directive impose aux pouvoirs adjudicateurs d'adresser les invitations à soumissionner en utilisant les voies les plus rapides possibles.

## 5. Règles communes dans le domaine technique

Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'indiquer dans les documents généraux ou dans les documents contractuels propres à chaque marché les spécifications techniques auxquelles les produits à fournir doivent répondre.

Au sens de la directive, on entend par :

1. "**spécification techniques**", l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de caractériser objectivement un matériau, un produit ou une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions y compris les prescriptions applicables au matériau, au produit ou à la fourniture en ce qui concerne le système d'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage ;
2. "**normes**", les spécifications techniques approuvées par un organisme reconnu à activité normative et destinée à une application répétée ou continue, mais dont l'observation n'est pas, en principe, obligatoire ;
3. "**normes européennes**", les normes approuvées par le comité européen de normalisation (CEN) ou par le comité européen de normalisation électronique (CENELEC) en tant que "normes européennes (EN)" ou "documents d'harmonisation (HD)", conformément aux règles communes de ces organisations ;
4. "**agrément technique européen**", l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit, basée sur la satisfaction des exigences essentielles en matière de construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément européen est délivré par l'organisme agréé à cet effet par l'Etat membre.
5. "**spécifications techniques communes**", les spécifications techniques élaborées selon une procédure reconnue par les Etats membres et qui aura fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

### 5.1. A quelles spécifications techniques faut-il se référer?

Les règles communes dans le domaine technique sont adaptées à la nouvelle politique en matière de normalisation et de certification. Elles précisent la marge de manœuvre dont les pouvoirs adjudicateurs disposent pour définir les spécifications des marchés.

La directive établit, en effet, que "sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, pour autant que celles-ci soient compatibles avec le droit communautaire, ces spécifications techniques sont définies par les pouvoirs adjudicateurs par référence à des normes nationales transposant des normes européennes ou par référence à des agréments techniques européens ou par référence à des spécifications techniques communes".

Dans la pratique, cette disposition doit être interprétée comme obligeant les pouvoirs adjudicateurs à définir les spécifications techniques des produits à fournir, sauf dans des cas exceptionnels, par référence aux normes nationales transposant les normes européennes ou aux agréments techniques européens ou aux spécifications techniques communes dans tous les cas où celles-ci existent.

Avec cette disposition, le législateur a voulu utiliser la normalisation communautaire pour éliminer les discriminations techniques auxquelles une utilisation abusive des normes nationales dans les cahiers de charges a donné lieu.

## 5.2. Exceptions

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette règle générale dans les cas suivants :

- si les normes, les agréments techniques européens ou les spécifications techniques communes ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité où s'il n'existe pas de moyen technique permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit avec ces normes, avec les agréments techniques européens ou avec ces spécifications techniques communes ;
- si l'application de la règle générale nuit à l'application de la directive 86/361/CEE du Conseil du 24.7.1986 concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications<sup>35</sup> ou de la décision 87/95/CEE du Conseil du 22.12.1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications<sup>36</sup> ou d'autres instruments communautaires dans des domaines précis concernant des service ou des produits ;
- si ces normes, ces agréments techniques européens ou ces spécifications techniques communes devaient obliger le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures incompatibles avec des installations déjà utilisées ou devaient entraîner des coûts ou des difficultés techniques disproportionnés, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes européennes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes.
- Cette dérogation est également applicable aux situations où une norme européenne est techniquement inadéquate car elle est techniquement dépassée ou a été fixée dans un contexte différent. Dans de telles situations, il est évident qu'on ne pourrait pas exiger l'existence d'une stratégie de transition vers les normes européennes. Il serait toutefois souhaitable que le pouvoir adjudicateur prenne les mesures nécessaires pour la mise à jour de la norme européenne ;
- lorsque le projet concerné constitue une véritable innovation et que le recours à des normes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes existants serait inapproprié.

---

<sup>35</sup> J.O. n° L 217 du 5.8.1986, page 21. Directive modifiée par la directive 91/263/CEE publiée au J.O. n° L 128 du 23.5.1991, page 1.

<sup>36</sup> J.O. n° L 36 du 7.2.1987, page 31.

Les pouvoirs adjudicateurs qui ont recours à ces possibilités de déroger à la règle générale doivent, sauf si cela n'est pas possible, en indiquer les raisons dans l'avis de marché publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ou dans le cahier des charges. En tout état de cause, ils sont obligés d'indiquer les raisons, sans exception, dans leur documentation interne et de les communiquer sur demande aux Etats membres et à la Commission.

### **5.3. Absence de normes européennes, d'agrément techniques européens ou de spécifications techniques communes**

En l'absence de normes européennes, d'agrément techniques européens ou de spécifications techniques communes, les spécifications techniques :

- a) doivent être définies par référence aux spécifications techniques nationales reconnues conformes aux exigences essentielles énumérées dans les directives communautaires relatives à l'harmonisation technique selon les procédures prévues dans ces directives et, en particulier, selon les procédures prévues dans les directives 89/106/CEE<sup>37</sup> ;
- b) peuvent être définies par référence aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits ;
- c) peuvent être définies par référence à d'autres documents. Dans ce cas, la directive incite à définir les spécifications techniques des marchés en se rapportant, par ordre de préférence :
  - i) aux normes nationales transposant des normes internationales acceptées par le pays du pouvoir adjudicateur ;
  - ii) aux autres normes et agréments techniques nationaux du pays du pouvoir adjudicateur;
  - iii) à toute autre norme.

### **5.4. Interdiction de spécifications discriminatoires**

En règle générale, toute spécification technique mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers ayant pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits est interdite. Parmi les spécifications ayant un tel effet discriminatoire et donc interdites, la directive cite notamment l'indication de marques, de brevets ou de types ou l'indication d'une origine ou d'une production déterminée.

Une dérogation à cette interdiction générale n'est admise que lorsque l'objet du marché ne peut pas être décrit autrement au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. Le recours à une telle dérogation ne doit pas, pour autant, aboutir à des effets discriminatoires. Dans cette perspective, la directive impose

---

<sup>37</sup> J.O. n° L 40 du 11.2.1989, page 2.

que de telles indications soient accompagnées de la mention "ou équivalent". En outre, s'agissant de dérogations, le pouvoir adjudicateur qui en fait usage doit toujours être en mesure d'apporter la preuve des raisons qui les justifient.

A cet égard, il y a lieu de rappeler l'arrêt<sup>38</sup> que la Cour a rendu le 25.1.1995 dans une affaire concernant un marché public pour la fourniture et la maintenance d'un poste de travail météorologique dont le cahier des charges définissait une spécification technique par référence à un système informatique déterminé, et ce sans mentionner la possibilité pour le fournisseur d'utiliser un système équivalent.

Dans cet arrêt, la Cour a souligné que le fait de ne pas ajouter la mention "ou équivalent" après la mention d'un système informatique spécifique peut non seulement dissuader de soumissionner à l'appel d'offres les opérateurs économiques utilisant des systèmes analogues, "mais peut aussi entraver les courants d'importation dans le commerce intra-communautaire, contrairement à l'article 30 du Traité, en réservant la marché aux seuls fournisseurs se proposant d'utiliser le système spécifiquement indiqué".

De ce fait, la Cour a censuré l'absence de la mention "ou équivalent" comme étant contraire aussi bien aux prescriptions de la directive qu'aux interdictions prévues par le Traité.

#### *5.4.1. Principe de l'équivalence et de la reconnaissance mutuelle et nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation*

En tout état de cause, les dispositions précitées ne pourraient être interprétées et appliquées de façon à limiter les obligations découlant déjà de l'article 30 du Traité dont la directive veut justement compléter l'action de libéralisation dans le domaine des marchés publics.

Lorsque l'harmonisation communautaire a fixé les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits, les pouvoirs adjudicateurs doivent reconnaître aux produits fabriqués conformément aux normes élaborées par les organes compétents en matière de normalisation une présomption de conformité aux exigences essentielles établies par la directive concernée. D'autre part, ils ne peuvent pas refuser des produits pour le seul motif qu'ils n'ont pas été fabriqués conformément à ces normes si la preuve leur est fournie que ces produits sont conformes aux exigences essentielles fixées par l'harmonisation législative communautaire.

En l'absence de normes ou de règles techniques communautaires, un pouvoir adjudicateur ne peut rejeter des offres prévoyant l'utilisation de produits d'autres Etats membres pour le seul motif que ces produits correspondent à des règles ou normes techniques différentes sans vérifier préalablement s'ils respectent les exigences du marché<sup>39</sup>.

---

<sup>38</sup> CJCE, Arrêt du 24.1.1995, aff. 359/93, Commission/Royaume des Pays-Bas, Rec. 1995, page I - 157

<sup>39</sup> CJCE, Arrêt du 22.9.1988, aff. 45/87, Commission/Irlande, Rec. 1988, page 4929.

Conformément au "principe de la reconnaissance mutuelle", il doit prendre en considération, sur un pied d'égalité, les produits des autres Etats membres fabriqués selon des règles ou normes techniques qui assurent des performances et une protection des intérêts légitimes concernés équivalant à celles assurées par les produits fabriqués selon les spécifications techniques indiquées dans les documents du marché.

Cette preuve peut être notamment apportée par le respect des procédures d'évaluation de la conformité telles que celles répertoriées dans la décision du Conseil du 13 décembre 1990 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (90/683/CEE)<sup>40</sup>. En effet, à défaut de référentiels techniques communs, ces procédures d'évaluation de la conformité, basées essentiellement sur les instruments de mesure de la qualité (essais, certification de produits, assurance, qualité, etc...) sont de nature à assurer que les produits à fournir sont compatibles avec les performances recherchées par les pouvoirs adjudicateurs.

En outre, pour assurer une application cohérente et harmonisée de ces procédures d'évaluation de la conformité, il est recommandé de faire appel à des organismes compétents fonctionnant sur la base de critères similaires. Le respect des normes des séries EN 45000 et EN 29000 par ces organismes constitue une présomption de cette compétence qui peut être, par exemple, validée par le biais d'une accréditation.

L'European Organisation for Testing and Certification (EOCT) a d'ailleurs pour vocation de favoriser le regroupement de tels organismes dans une structure européenne qui peut également faciliter le choix des pouvoirs adjudicateurs.

---

<sup>40</sup> J.O. n° L 380 du 31.12.1990, page 13.



## 6. Participation aux procédures et adjudication des marchés

La réalisation d'une concurrence effective communautaire et, donc, d'une réelle libéralisation des échanges intracommunautaires dans le domaine des marchés publics de fournitures imposait d'éviter que la sélection des concurrents et l'appréciation de leurs offres soient faites selon des critères arbitrairement choisis par les pouvoirs adjudicateurs.

A cet effet, la directive établit, au titre IV, des règles communes de participation comportant des dispositions sur les procédures d'admission aux marchés, fixe les critères de sélection des fournisseurs potentiels et ceux pour l'attribution des marchés.

### 6.1. Règles communes de participation

#### 6.1.1. *Quand et comment ont lieu la vérification de l'aptitude des fournisseurs et l'attribution du marché?*

La directive établit que l'attribution du marché est faite sur la base des critères prévus au chapitre 3 de son titre IV ("critères d'attribution du marché") après vérification de l'aptitude des fournisseurs non exclus en vertu de l'article 20 ("honorabilité du fournisseur"). Elle précise que les pouvoirs adjudicateurs doivent effectuer cette vérification conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 22, 23 et 24.

La vérification de l'aptitude des fournisseurs doit être ainsi effectuée aussi bien dans les procédures restreinte et négociée que dans la procédure ouverte.

Il y a lieu d'observer, cependant, que le résultat favorable de cette vérification ne produit pas les mêmes effets dans ces trois procédures.

Dans la procédure ouverte, en effet, le fait de satisfaire aux critères de sélection préfixés donne aux soumissionnaires concernés un droit automatique de participer à la procédure d'adjudication. Le pouvoir adjudicateur sera donc obligé d'examiner toutes les offres émanant de ces soumissionnaires.

Par contre, dans les procédures restreintes et les procédures négociées, les candidats qui satisfont aux critères de sélection préfixés peuvent être exclus de la procédure, car les pouvoirs adjudicateurs, dans le respect de certaines conditions précisées dans le paragraphe 6.1.2. ci-après, peuvent limiter le nombre des candidats qu'ils inviteront à soumissionner ou à négocier et, donc, effectuer un choix.

Dans le système de la directive, la vérification de l'aptitude des fournisseurs et l'attribution du marché constituent deux opérations distinctes dans le cadre de la passation d'un marché. La Cour, dans son interprétation<sup>41</sup> de la disposition analogue contenue dans la directive 71/305/CEE, tout en ne reconnaissant pas un caractère rigide

---

<sup>41</sup> CJCE, Arrêt du 20.9.1988, aff. préjudicielle 31/87, Gebroeders Beentjes B.V./Etat des Pays-Bas, Rec. 1988, page 4635.

et formel à la séparation chronologique des deux phases suggérées par la directive, a bien souligné la nette séparation qui doit exister entre celles-ci en ce qui concerne les instruments à utiliser. Elle a affirmé, en effet, que "même si la directive ... n'exclut pas que la vérification de l'aptitude des soumissionnaires et l'attribution du marché puissent avoir lieu simultanément, les deux opérations sont régies par des règles différentes".

De ce fait, on ne pourra pas, lors de l'appréciation des offres, se référer, par exemple, à la plus ou moins grande capacité financière de leurs auteurs ou bien repêcher un soumissionnaire ne satisfaisant pas aux critères de sélection préétablis grâce à l'appréciation positive de son offre.

D'autre part, la disposition générale précitée est accompagnée de l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements donnés par les candidats ou soumissionnaires.

#### *6.1.2. Choix et nombre des candidats invités à présenter une offre ou à négocier*

Le choix des fournisseurs qui seront invités à présenter une offre ne peut être effectué que parmi ceux qui se sont portés candidats pour participer au marché et qui présentent les qualifications requises pour ce marché, lesquelles ne peuvent être fondées que sur les critères de sélection qualitative prévus par les articles 20 à 24 de la directive.

Aux termes de l'article 19 de la directive, "dans les procédures restreintes et dans les procédures négociées, les pouvoirs adjudicateurs choisissent, sur la base des renseignements concernant la situation personnelle du fournisseur ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'ils inviteront à soumettre une offre ou à négocier parmi ceux présentant les qualifications requises par les articles 20 à 24".

#### **IMPORTANT**

*Les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas obligés d'inviter tous les candidats répondant aux conditions requises conformément aux critères de pour le marché.*

*Ceux qui sont invités, par contre, doivent tous satisfaire à ces conditions et ne peuvent être choisis par le pouvoir adjudicateur que sur la base de ces mêmes critères de sélection qualitative transparents, objectifs et préalablement fixés.*

*Les pouvoirs adjudicateurs ne pourront donc parvenir à une limitation des candidats invités à soumissionner ou à négocier qu'en prenant en considération ceux qui présentent les meilleures qualifications conformément aux critères de sélection précisés dans l'avis de marché.*

D'autre part, pour recourir à la possibilité d'inviter un nombre de candidats inférieur à celui d'un éventuel trop grand nombre de candidats satisfaisant aux conditions exigées pour le marché, les pouvoirs adjudicateurs doivent avoir préalablement précisé dans l'avis de marché le nombre envisagé ou la fourchette de fournisseurs qui seront invités à soumissionner ou à négocier.

A défaut d'une telle forme de publicité, aucun choix restrictif ne pourra être effectué parmi les candidats ayant correctement présenté leur candidature et possédant les qualifications requises.

Dans les *procédures restreintes*, la fourchette à l'intérieur de laquelle se situera le nombre des candidats invités doit être fixée en fonction de la nature des prestations à fournir. La directive établit que le nombre inférieur de cette fourchette ne peut être inférieur à 5.

Par analogie, il faut en conclure que, dans le cas où un pouvoir adjudicateur voudrait limiter ses possibilités de décision et indiquer un chiffre précis à la place de la fourchette, à plus forte raison ce chiffre, qui n'est pas susceptible d'être augmenté, ne doit pas être inférieur à 5.

### **IMPORTANT**

*La directive prévoit, en outre, que le nombre de candidats admis à présenter une offre doit, en toute hypothèse, être suffisant pour assurer une concurrence réelle.*

*En effet, tout en ayant fixé préalablement un nombre minimal conforme à la directive, un pouvoir adjudicateur pourrait être dans l'impossibilité de le respecter en raison du nombre insuffisant de candidatures qu'il a reçues de la part de fournisseurs ayant les qualifications requises pour le marché. Dans ce cas et dans la mesure où le nombre de demandes de participation de la part de fournisseurs qualifiés est suffisant, on peut estimer qu'une concurrence réelle est assurée lorsque le nombre de candidats invités à soumissionner est au minimum de trois.*

Dans les *procédures négociées* avec publication préalable d'un avis, la directive établit que le nombre minimum de candidats invités à négocier ne peut être inférieur à trois à condition, bien entendu, qu'il y ait un nombre suffisant de candidats qualifiés.

#### *6.1.3. Appel aux ressortissants des autres Etats membres*

En tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'inviter les candidats à une procédure restreinte ou négociée, la directive impose aux pouvoirs adjudicateurs - et aux Etats membres de s'en assurer - de faire appel, sans discrimination, aux fournisseurs des autres Etats membres répondant aux qualifications requises et ce dans les mêmes conditions que celles applicables aux fournisseurs nationaux.

A cet égard, on peut présumer, en règle générale, qu'il n'y a pas de discrimination en raison de la nationalité lors de la sélection des fournisseurs, si le pouvoir adjudicateur a maintenu, entre les candidats nationaux et ceux des autres Etats membres qu'il a retenus, la proportion constatée entre les candidats nationaux et ceux des autres Etats membres qui présentaient les qualifications requises. Cette présomption ne préjuge cependant pas, lors d'un éventuel contrôle, d'une appréciation plus approfondie des éléments pris en considération lors de la sélection.

#### *6.1.4. Les groupements de fournisseurs*

Les groupements de fournisseurs doivent être autorisés à soumissionner sans qu'ils revêtent une forme juridique déterminée. Toutefois, le groupement retenu peut être contraint d'assurer sa transformation dans une forme déterminée si le marché lui est attribué et dans la mesure où ce changement de forme sociale est nécessaire à la bonne exécution du marché.

#### *6.1.5. Les offres proposant des variantes au cahier des charges*

Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de préciser les prescriptions techniques des produits recherchés. Toutefois, il est très important, aussi bien pour les opérateurs économiques que pour les utilisateurs, qu'il soit possible d'offrir des produits qui, tout en ne correspondant pas aux produits identifiés par le pouvoir adjudicateur, satisfont à ses exigences.

D'une part, cette possibilité constitue un élément stimulateur pour la recherche de nouvelles technologies et, d'autre part, elle permet à la collectivité des usagers de profiter d'un plus large éventail de produits ainsi que du progrès technique.

La directive prévoit donc que les offres puissent proposer des variantes. Cette possibilité, toutefois, est soumise à certaines conditions.

Tout d'abord, elle est admise lorsque le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse et non au prix le plus bas. L'appréciation d'une variante et sa comparaison avec des offres répondant à des exigences différentes, en effet, ne peuvent être équitablement effectuées qu'en examinant les offres sous plusieurs aspects, ce qui implique l'utilisation de plusieurs critères d'évaluation.

La directive laisse à la discrétion du pouvoir adjudicateur le choix d'autoriser ou interdire les variantes et d'établir le type de variantes qu'il entend prendre en considération ainsi que les conditions de présentation de ces variantes comme, par exemple, le fait d'exiger la présentation d'une offre de base en même temps que la variante.

Elle lui impose toutefois, dans le cas où il interdit les variantes, de préciser dans l'avis de marché qu'elles ne sont pas autorisées.

Lorsque les variantes sont admises, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de l'indiquer dans l'avis de marché, mais il est obligé de mentionner dans le cahier des charges les conditions minimales que les variantes doivent respecter et les modalités de leur soumission.

Ensuite, il ne pourra prendre en considération que les variantes répondant aux exigences minimales indiquées dans le cahier des charges.

D'autre part, il ne pourra rejeter la soumission d'une variante pour la seule raison qu'elle a été établie avec des spécifications techniques définies par référence à des normes nationales transposant des normes européennes ou à des agréments techniques européens ou à des spécification techniques communes ou encore par référence à des spécifications techniques nationales reconnues conformes, selon les procédures prévues dans les

directives communautaires relatives à l'harmonisation technique, aux exigences essentielles que ces directives énumèrent ou par référence aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits.

En outre, un pouvoir adjudicateur ayant admis les variantes, ne pourra rejeter une offre proposant une variante pour le seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures. Cette interdiction concerne des variantes prévoyant, outre la fourniture de produits, la prestation de services pour une valeur supérieure à celle de ces produits (voir point 1.5.).

#### 6.1.6. *La sous-traitance*

La sous-traitance dans les marchés publics n'est pas réglementée en tant que telle par la directive. Cependant, en vue d'assurer une transparence des conditions d'exécution des marchés, la directive prévoit que, dans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de lui communiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers.

## 6.2. **Sélection des fournisseurs**

Conformément à la jurisprudence de la Cour concernant la directive "travaux", qui, en matière de sélection des participants aux marchés, est fondée sur des principes et des critères analogues à ceux prévus par la directive "fournitures", la vérification de l'aptitude des fournisseurs ne peut être effectuée que sur la base des critères qualitatifs fixés par la directive<sup>42</sup>. Ces critères sont relatifs à l'honorabilité des fournisseurs et à leurs qualifications professionnelles, à savoir l'inscription au registre professionnel, la capacité économique et financière et la capacité technique.

### **IMPORTANT**

*L'objet des dispositions de la directive à cet égard n'est cependant pas de délimiter la compétence des autorités nationales pour fixer le niveau de ces capacités en vue de la participation aux différents marchés, mais de déterminer quelles sont les références ou moyens de preuve pouvant être fournis pour les justifier<sup>43</sup>. La compétence nationale dans ce domaine n'est toutefois pas illimitée, car elle est conditionnée au respect de toutes les dispositions pertinentes du droit communautaire et, s'agissant de fournitures, notamment des interdictions découlant de l'article 30 du traité CEE.*

#### 6.2.1. *Situation personnelle du fournisseur*

---

<sup>42</sup> CJCE, Arrêt du 10.2.1982, Aff. préjudicielle 76/81, S.A. Transporoute et travaux publics/Ministère des travaux publics, Rec. 1982, page 417.

<sup>43</sup> CJCE, Arrêt du 9.7.1987, aff. préjudicielles 27, 28 et 29/86, Société anonyme Constructions et Entreprises Industrielles et autres/Société Coopérative Association Intercommunale pour les autoroutes des Ardennes et autres, Rec. 1987, p. 3368 et Arrêt du 20.9.1988, aff. préjudicielle 31/87 Gebroeders Beentjes B.V./Etat des Pays-Bas, Rec. 1988, p. 4635.

En premier lieu, l'article 20 énumère, de façon exhaustive, les situations relevant de la situation propre des fournisseurs, en raison desquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans autre vérification, exclure les candidats ou les soumissionnaires de la participation aux marchés.

Ainsi, peut être écarté tout fournisseur

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou qui est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- c) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ;
- f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ;
- g) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application des dispositions de la directive concernant les critères de sélection qualitative.

Pour les cas indiqués sous d) et g), c'est au pouvoir adjudicateur qu'il incombe d'apporter la preuve de l'existence de telles circonstances. Pour les autres cas, par contre, si le pouvoir adjudicateur le demande dans l'avis, c'est au candidat ou au soumissionnaire de fournir la preuve qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations mentionnées.

Cependant, les moyens de preuve que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger à cet effet sont réglementés par l'article précité de la directive. Aussi, le pouvoir adjudicateur qui demande une telle preuve est tenu d'accepter comme preuve suffisante:

- pour les cas sous a), b) ou c) :  
la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, la production d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le fournisseur ne se trouve pas dans l'une de ces situations;
- pour les cas sous e) ou f):  
un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

Si de tels documents ou certificats ne sont pas délivrés par le pays concerné ou s'ils sont délivrés, mais ils ne mentionnent pas tous les cas repris aux points a), b) ou c), la preuve peut être fournie par une déclaration sous serment ou, dans les Etats membres où un tel



En ce qui concerne la justification de la capacité financière et économique exigée en fonction de chaque marché, l'article 22 prévoit qu'en règle générale elle peut être fournie par une ou plusieurs des références suivantes :

- a) des déclarations bancaires appropriées ;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le fournisseur est établi ;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif à la fourniture faisant l'objet du marché réalisé par le fournisseur au cours des trois derniers exercices.

Cette liste n'est pas limitative : suivant le marché à passer, le pouvoir adjudicateur peut être amené à exiger d'autres références. Cependant, elles doivent être "probantes", à savoir objectivement nécessaires pour prouver que la capacité économique-financière des fournisseurs est appropriée par rapport à l'objet du marché et non-discriminatoires.

Toutes les références exigées doivent être précisées dans l'avis pour les procédures ouvertes et dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner pour les procédures restreintes ou négociées.

Si, pour une raison justifiée, le fournisseur n'est pas en mesure de présenter les références ainsi demandées, le pouvoir adjudicateur doit lui permettre de prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Ce document, doit, toutefois, être considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

#### *6.2.4. Capacités techniques*

Quant à la justification de la capacité technique, l'article 23 comporte une liste exhaustive des moyens de preuve que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des fournisseurs.

Selon la nature, la quantité et l'utilisation des produits à fournir, ces capacités peuvent être justifiées d'une ou de plusieurs des façons suivantes:

- a) par la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leurs dates et leurs destinataires publics ou privés :
  - s'il s'agit de fournitures à des autorités publiques, les livraisons sont prouvées par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente;
  - s'il s'agit de fournitures à des acheteurs privés, les livraisons doivent être certifiées par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarées avoir été effectuées par le fournisseur ;
- b) par une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- c) par l'indication des techniciens ou des organes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise du fournisseur, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité ;



- d) en ce qui concerne les produits à fournir, par des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ;
- e) par des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifié par des références avec certaines spécifications ou normes ;
- f) lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au non de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme. Ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

Lorsqu'il s'agit de procédures ouvertes, les références exigées en vue de prouver les capacités techniques doivent impérativement apparaître dans l'avis de marché. Pour les procédures restreintes ou négociées, ces références apparaîtront dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner.

D'autre part, aux termes de l'article 23 précité, l'étendue des informations exigées par les pouvoirs adjudicateurs "ne peut pas aller au-delà de l'objet du marché". En d'autres termes, ces informations doivent être fixées dans la stricte mesure où elles sont nécessaires afin d'apprécier si les capacités techniques des fournisseurs sont appropriées par rapport aux fournitures souhaitées. En outre, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de prendre en considération les intérêts légitimes des fournisseurs en matière de protection des secrets techniques ou commerciaux de leur entreprise.

#### *6.2.5. Renseignements complémentaires*

Pour assurer la transparence de la sélection, toute fixation ultérieure d'exigences qualitatives supplémentaires est interdite.

Postérieurement, les pouvoirs adjudicateurs peuvent uniquement, dans les limites fixées par les critères de sélection précitées, inviter les fournisseurs à compléter les certificats et les documents présentés ou à les expliciter.

Il est opportun de souligner qu'il s'agit d'une possibilité offerte aux pouvoirs adjudicateurs, dont l'utilisation est laissée à la discrétion de ceux-ci. Certes, un pouvoir adjudicateur ne pourrait pas, lors d'un même marché, utiliser ce pouvoir de façon discriminatoire. Toutefois, cette disposition ne comporte pas un droit, pour un fournisseur n'ayant pas correctement prouvé qu'il satisfait aux exigences fixées pour le marché, d'être invité à corriger ses oublis.

#### *6.2.6. Listes officielles de fournisseurs agréés*

Certains Etats membres dressent des listes officielles de fournisseurs agréés.

Dans la pratique elles pourraient créer des discriminations à l'égard des fournisseurs étrangers qui rencontrent plus de difficultés pour en connaître l'existence et les procédures à suivre pour y figurer.

Dès lors, le législateur communautaire a introduit dans la nouvelle directive une réglementation qui, tout en reconnaissant l'intérêt des listes ouvertes de fournisseurs agréés, fixe les limites et les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent y recourir.

Ces listes doivent être adaptées aux critères de sélection qualitative qui ont été fixés par les articles 20 [points a) à d) et g)], 21, 22 et 23, préalablement exposés.

Les fournisseurs inscrits sur de telles listes dans l'Etat membre où ils sont établis peuvent, à l'occasion de chaque marché, utiliser cette inscription comme moyen de preuve alternatif, dans les limites indiquées ci-après, de ce qu'ils remplissent les critères qualitatifs énoncés aux articles 20 à 23.

Le fournisseur qui choisit d'utiliser ce moyen de preuve alternatif doit présenter au pouvoir adjudicateur un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente et mentionnant les références qui ont permis l'inscription sur la liste ainsi que la classification que cette liste comporte.

En ce qui concerne la force probante d'un tel certificat, l'article 29 de la directive établit que l'inscription certifiée par les organismes compétents sur de telles listes ne constituent une présomption d'aptitude, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres Etats membres, qu'au sens de l'article 20 § 1, points a) à d) et g), de l'article 21, de l'article 22 § 1, points b) et c) et de l'article 23 § 1, point a).

Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout fournisseur inscrit.

En dehors des preuves apportées par ces éléments objectifs, le fournisseur peut, pour les références où il y a présomption d'aptitude, être invité par le pouvoir adjudicateur à compléter ces renseignements en vue d'évaluer l'aptitude requise pour le marché concerné.

Pour les références où il n'y a pas de présomption d'aptitude, le fournisseur est tenu de transmettre la documentation exigée par le pouvoir adjudicateur dans le respect de la directive.

Il paraît opportun de souligner que, conformément à la jurisprudence de la Cour<sup>44</sup> au sujet des listes d'entrepreneurs agréés réglementées par des dispositions analogues de la directive "marchés publics de travaux", la force probante d'un certificat d'inscription sur

---

<sup>44</sup> CJCE, Arrêt du 9.7.1987, affaires préjudicielles 27, 28 et 29/86, Société anonyme Constructions et Entreprises Industrielles et autres/Société Coopérative Association Intercommunale pour les autoroutes des Ardennes et autres, Rec. 1987, p. 3368.

une liste officielle de fournisseurs agréés dans un Etat membre à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres Etats membres est limitée aux éléments objectifs qui ont permis l'inscription et ne couvre pas la classification qui en résulte. Les pouvoirs adjudicateurs, tout en ne pouvant pas mettre en cause les renseignements déduits d'une telle inscription, gardent cependant la compétence pour fixer les niveaux de capacité économique et financière et de capacité technique requis pour participer à un marché déterminé.

Dans les limites indiquées ci-dessus, un fournisseur inscrit dans son pays sur une liste de fournisseurs agréés a donc le droit de faire valoir cette inscription comme moyen de preuve alternatif auprès des pouvoirs adjudicateurs des autres Etats membres. En aucun cas, par contre, un pouvoir adjudicateur pourrait exiger, comme condition d'admission au marché, que les fournisseurs établis dans les autres Etats membres soient inscrits sur une liste officielle de son pays. Une telle exigence constituerait, en effet, une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 30 du Traité.

Par ailleurs, les Etats membres qui ont des listes officielles de fournisseurs agréés sont obligés de les ouvrir aux fournisseurs des autres Etats membres et, pour les inscrire, ne peuvent exiger d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux fournisseurs nationaux et, en tout cas, pas d'autres que celles prévues par la directive aux articles 20 à 23.

### **6.3. Critères d'attribution du marché**

Les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs doivent se fonder pour attribuer les marchés sont soit le prix le plus bas, soit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le critère du prix le plus bas ne pose pas de problème d'interprétation, car seuls les prix demandés par les soumissionnaires doivent être pris en considération et le marché doit être attribué au soumissionnaire qui demande le prix le moins élevé.

Le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, par contre, nécessite des précisions supplémentaires. Le problème se pose, en effet, de déterminer les composantes susceptibles de définir cette offre. A cet égard, la directive indique que les pouvoirs adjudicateurs peuvent se fonder sur divers critères variables suivant le marché en question comme par exemple, le prix, le délai de livraison, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique.

Cette liste n'est pas limitative, mais les exemples cités permettent d'établir que les composantes de l'offre économiquement la plus avantageuse ne peuvent être que des critères objectifs, également applicables à toutes les offres et strictement liés à l'objet du marché. Leur variété est admise pour répondre aux exigences inhérentes aux fournitures souhaitées ainsi qu'à l'utilisation que le pouvoir adjudicateur entend faire de ces fournitures.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'utilisent pas comme seul critère d'attribution du marché celui du prix le plus bas mais se fondent sur divers critères en vue d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils sont tenus d'énumérer tous ces critères soit dans l'avis de marché, soit dans le cahier des charges.

Les critères qui n'ont pas été ainsi mentionnés, ne pourront pas être utilisés lors du choix de l'offre. Il convient de préciser que cette obligation de publicité ne serait pas satisfaite - ainsi qu'il a été précisé par la Cour<sup>45</sup> au sujet de la même disposition contenue dans la directive "marchés publics de travaux" - par un renvoi général à une disposition et de la législation nationale.

La directive précise en outre que ces critères doivent, si possible, être énumérés suivant l'ordre d'importance décroissant leur attribué par le pouvoir adjudicateur. En effet, il est important que les participants au marché soient informés de la base sur laquelle leur offre sera évaluée.

Il paraît opportun de souligner que la directive "fourniture" en vigueur ne prévoit pas la possibilité, admise par la législation communautaire précédente, de se fonder sur des critères d'attribution différents de ceux précités dans le cadre de certaines législations nationales visant à faire bénéficier certaines catégories de soumissionnaires.

Cette possibilité ne doit pas être confondue avec celle concernant les "régimes de préférences régionales", dont l'applicabilité avait déjà été limitée au 31 décembre 1992.

Par conséquent, le prix le plus bas et l'offre économiquement la plus avantageuse sont les seuls critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs peuvent se fonder pour attribuer leurs marchés de fournitures.

### *6.3.1. Offres anormalement basses*

Lorsque les offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur est tenu, avant de pouvoir les rejeter, de demander par écrit aux soumissionnaires concernés de fournir les précisions sur la composition des offres qu'il juge opportunes et de vérifier cette composition en tenant compte des justifications fournies.

La directive précise les types de justification que le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération, à savoir celles tenant à l'économie du procédé de fabrication ou aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou à l'originalité du projet du soumissionnaire.

Le but de cette procédure détaillée de vérification des offres en contradiction avec les soumissionnaires concernés est de les protéger des appréciations arbitraires de la part du pouvoir adjudicateur en leur assurant, quel que soit le seuil de déclenchement de cette

---

<sup>45</sup> CJCE, Arrêt du 20.9.1988, aff. préjudicielle 31/87, Gebroeders Beentjes B.V./Etat des Pays-Bas, Rec. 1988, p. 4635.

procédure, la possibilité de prouver le sérieux de leurs offres avant qu'elles soient écartées.

Par conséquent, le fait que le pouvoir adjudicateur se voit expressément reconnaître le droit d'établir si les justifications fournies par le soumissionnaire sont inacceptables ne l'autorise en aucun cas à préjuger de cette inacceptation en rejetant l'offre sans même demander à l'auteur de se justifier. En effet, l'objectif précité ne pourrait être atteint s'il était laissé au pouvoir adjudicateur le soin d'apprécier l'opportunité d'une demande de justification.<sup>46</sup>

D'autre part, si le critère d'attribution du marché est le prix le plus bas, la directive impose au pouvoir adjudicateur de communiquer à la Commission le rejet des offres jugées trop basses.

Dans ce cas, l'exclusion touche en effet des offres qui, si leur prix était correctement formé, satisferaient le critère fixé pour gagner le marché. Par conséquent, il est particulièrement important d'assurer la plus grande transparence et de permettre à la Commission de vérifier, le cas échéant, si le prix était effectivement anormalement bas et donc inacceptable.

---

<sup>46</sup> Cette interprétation est conforme aux arrêts rendus par la Cour au sujet de la même procédure de vérification des offres anormalement basses prévue par la directive 71/305/CEE en matière de marchés publics de travaux : arrêt du 10.9.1982, S.A. Transporoute et Travaux/Ministère des Travaux publics du Grand Duché de Luxembourg, aff. préjudicielle 76/81, Rec. 1982, p. 417, arrêt du 22.6.1989, aff. préjudicielle 103/88, Fratelli Costanzo S.p.A/Commune de Milan, Rec. 1989, p. 1839 et arrêt du 18.6.1991, aff. préjudicielle C295/89, Impresa Donà Alfonso di Donà Alfonso & Figli s.n.c./Consorzio per lo sviluppo Industriale del Comune di Monfalcone et autres, Rec. 1991, page I-3641.

## **7. Octroi de droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public.**

Dans le cadre de la directive "fournitures", l'octroi d'un droit exclusif ou spécial d'exercer une activité de service public n'est soumis à aucune règle procédurale.<sup>47</sup> Ces règles concernent uniquement les procédures d'adjudication des "marchés publics de fournitures".

Toutefois, la directive établit<sup>48</sup> que, lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité qui n'est pas elle-même un pouvoir adjudicateur et quel que soit la statut juridique de celle-ci, des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte d'octroi de ce droit doit imposer à l'entité concernée de respecter, pour les "marchés publics" de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

Dans le contexte de cette disposition, les marchés de fournitures passés par une entité bénéficiant des droits spéciaux ou exclusifs précités sont définis "publics" car ils sont passés dans le cadre d'un service public. Ces fournitures, en réalité, ne sont pas destinées à être mises à disposition du pouvoir adjudicateur mais à être utilisées par cette entité elle-même dans la gestion et l'exploitation du service public. Il faut souligner, en outre, que cette entité - bien que dans les limites et sous le contrôle éventuellement imposés aux fins de l'octroi du droit exclusif ou spécial - exerce son activité de façon autonome par rapport au pouvoir adjudicateur et est directement responsable envers les destinataires du service qu'elle rend.

---

<sup>47</sup> Cette absence de règles de procédures communautaires, bien évidemment, n'implique pas que tout octroi de droits exclusifs ou spéciaux soit légitime par rapport au droit communautaire en général.

<sup>48</sup> Article 2, paragraphe 2.

## **ANNEXES**

- I. Liste des “organismes et des catégories d’organismes de droit public”.**
- II. Liste des pouvoirs adjudicateurs soumis à l’Accord GATT**
- III. Liste des produits, pour la fourniture desquels les pouvoirs adjudicateurs visés à l’annexe II, qui relèvent du domaine de la défense, sont soumis à l’Accord Gatt”.**
- IV. Liste des adresses où peut être obtenu le Supplément au *Journal Officiel des Communautés européennes*.**
- V. Règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.**





# **ANNEXE I**

## **LISTE DES “ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D’ORGANISMES DE DROIT PUBLIC”.**



## **LISTE DES ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 1er POINT b)**

### **I. EN BELGIQUE**

#### **Organismes**

- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces - Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën,
- Conseil autonome de l'enseignement communautaire - Autonome Raad van het Gemeenschapsonderwijs,
- Radio et télévision belges, émissions néerlandaises - Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen,
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Centre de radio et télévision belge de la Communauté de langue allemande - Centrum voor Belgische Radio en Televisie voor de Duitstalige Gemeenschap),
- Bibliothèque royale Albert Ier - Koninklijke Bibliotheek Albert I,
- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage - Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen,
- Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité - Hulpkas voor Ziekte-, en Invaliditeitsverzekeringen,
- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie - Rijkskas voor Rust- en Overlevingspensioenen,
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge - Hulp- en Voorzorgskas voor Zeevarenden onder Belgische Vlag,
- Caisse nationale des calamités - Nationale Kas voor de Rampenschade,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders der Diamantnijverheid,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie du bois - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders in de Houtnijverheid,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement «Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes») - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings- en Lossingsondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd: "Bijzondere Compensatiekas voor kindertoelagen van de zeevaartgewesten"),
- Centre informatique pour la Région bruxelloise - Centrum voor Informatica voor het Brusselsse Gewest,
- Commissariat général de la Communauté flamande pour la coopération internationale - Commissariaat-generaal voor Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap,
- Commissariat général pour les relations internationales de la Communauté française de Belgique - Commissariaat-generaal bij de Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap van België,
- Conseil central de l'économie - Centrale Raad voor het Bedrijfsleven,
- Conseil économique et social de la Région wallonne - Sociaal-economische Raad van het Waals Gewest,
- Conseil national du travail - Nationale Arbeidsraad,
- Conseil supérieur des classes moyennes - Hoge Raad voor de Middenstand,
- Office pour les travaux d'infrastructure de l'enseignement subsidié - Dienst voor Infrastructuurwerken van het Gesubsidieerd Onderwijs,
- Fondation royale - Koninklijke Schenking,
- Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires - Gemeenschappelijk Waarborgfonds voor Schoolgebouwen,

- Fonds d'aide médicale urgente - Fonds voor Dringende Geneeskundige Hulp,
- Fonds des accidents du travail - Fonds voor Arbeidsongevallen,
- Fonds des maladies professionnelles - Fonds voor Beroepsziekten,
- Fonds des routes - Wegenfonds,
- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen Ontslagen Werknemers,
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers - Nationaal Waarborgfonds inzake Kolenmijn schade,
- Fonds national de retraite des ouvriers mineurs - Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers,
- Fonds pour le financement des prêts à des États étrangers - Fonds voor Financiering van de Leningen aan Vreemde Staten,
- Fonds pour la rémunération des mousses enrôlés à bord des bâtiments de pêche - Fonds voor Scheepsjongens aan Boord van Vissersvaartuigen,
- Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des pompages et des prises d'eau souterraine - Waals Fonds van Voorschotten voor het Herstel van de Schade veroorzaakt door Grondwaterzuiveringen en Afpompingen,
- Institut d'aéronomie spatiale - Instituut voor Ruimte-aëronomie,
- Institut belge de normalisation - Belgisch Instituut voor Normalisatie,
- Institut bruxellois de l'environnement - Brussels Instituut voor Milieubeheer,
- Institut d'expertise vétérinaire - Instituut voor Veterinaire Keuring,
- Institut économique et social des classes moyennes - Economisch en Sociaal Instituut voor de Middenstand,
- Institut d'hygiène et d'épidémiologie - Instituut voor Hygiëne en Epidemiologie,
- Institut francophone pour la formation permanente des classes moyennes - Franstalig Instituut voor Permanente Vorming voor de Middenstand,
- Institut géographique national - Nationaal Geografisch Instituut,
- Institut géotechnique de l'État - Rijksinstituut voor Grondmechanica,
- Institut national d'assurance maladie-invalidité - Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering,
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen,
- Institut national des industries extractives - Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven,
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre - Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers,
- Institut pour l'amélioration des conditions de travail - Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden,
- Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture - Instituut tot Aanmoediging van het Wetenschappelijk Onderzoek in Nijverheid en Landbouw,
- Institut royal belge des sciences naturelles - Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen,
- Institut royal belge du patrimoine artistique - Koninklijk Belgisch Instituut voor het Kunstpatrimonium,
- Institut royal de météorologie - Koninklijk Meteorologisch Instituut,
- Enfance et famille - Kind en Gezin,
- Compagnie des installations maritimes de Bruges - Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtingen,
- Mémorial national du fort de Breendonck - Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonck,
- Musée royal de l'Afrique centrale - Koninklijk Museum voor Midden-Afrika,
- Musées royaux d'art et d'histoire - Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis,
- Musées royaux des beaux-arts de Belgique - Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België,
- Observatoire royal de Belgique - Koninklijke Sterrenwacht van België,
- Office belge de l'économie et de l'agriculture - Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw,
- Office belge du commerce extérieur - Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel,
- Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire - Centrale Dienst voor Sociale en Culturele Actie ten behoeve van de Leden van de Militaire Gemeenschap,
- Office de la naissance et de l'enfance - Dienst voor Borelingen en Kinderen,

- Office de la navigation - Dienst voor de Scheepvaart,
- Office de promotion du tourisme de la Communauté française - Dienst voor de Promotie van het Toerisme van de Franse Gemeenschap,
- Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires - Hulp- en Informatiebureau voor Gezinnen van Militairen,
- Office de sécurité sociale d'outre-mer - Dienst voor Overzeese Sociale Zekerheid,
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés - Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers,
- Office national de l'emploi - Rijksdienst voor de Arbeidsvoorziening,
- Office national des débouchés agricoles et horticoles - Nationale Dienst voor Afzet van Land- en Tuinbouwprodukten,
- Office national de sécurité sociale - Rijksdienst voor Sociale Zekerheid,
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales - Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten,
- Office national des pensions - Rijksdienst voor Pensioenen,
- Office national des vacances annuelles - Rijksdienst voor de Jaarlijkse Vakantie,
- Office national du lait - Nationale Zuiveldienst,
- Office régional bruxellois de l'emploi - Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling,
- Office régional et communautaire de l'emploi et de la formation - Gewestelijke en Gemeenschappelijke Dienst voor Arbeidsvoorziening en Vorming,
- Office régulateur de la navigation intérieure - Dienst voor Regeling der Binnenvaart,
- Société publique des déchets pour la Région flamande - Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest,
- Orchestre national de Belgique - Nationaal Orkest van België,
- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles - Nationale Instelling voor Radioactief Afval en Spleijstoffen,
- Palais des beaux-arts - Paleis voor Schone Kunsten,
- Pool des marins de la marine marchande - Pool van de Zeelieden ter Koopvaardij,
- Port autonome de Charleroi - Autonome Haven van Charleroi,
- Port autonome de Liège - Autonome Haven van Luik,
- Port autonome de Namur - Autonome Haven van Namen,
- Radio et télévision belges de la Communauté française - Belgische Radio en Televisie van de Franse Gemeenschap,
- Régie des bâtiments - Regie der Gebouwen,
- Régie des voies aériennes - Regie der Luchtwegen,
- Régie des postes - Regie der Posterijen,
- Régie des télégraphes et des téléphones - Regie van Telegraaf en Telefoon,
- Conseil économique et social pour la Flandre - Sociaal-economische Raad voor Vlaanderen,
- Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles - Naamloze Venootschap "Zeekanaal en Haveninrichtingen van Brussel",
- Société du logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées - Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,
- Société nationale terrienne - Nationale Landmaatschappij,
- Théâtre royal de la Monnaie - De Koninklijke Muntscouwburg,
- Universités relevant de la Communauté flamande - Universiteiten afhangende van de Vlaamse Gemeenschap,
- Universités relevant de la Communauté française - Universiteiten afhangende van de Franse Gemeenschap,
- Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle - Vlaamse Dienst voor Arbeidsvoorziening en Beroepsopleiding,
- Fonds flamand de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales - Vlaams Fonds voor de Bouw van Ziekenhuizen en Medisch-Sociale Instellingen,
- Société flamande du logement et sociétés agréées - Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,

- Société régionale wallonne du logement et sociétés agréées - Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting en erkende maatschappijen,
- Société flamande d'épuration des eaux - Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering,
- Fonds flamand du logement des familles nombreuses - Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen.

### **Catégories**

- les centres publics d'aide sociale,
- les fabriques d'église.

## **II. AU DANEMARK**

### **Organismes**

- Københavns Havn,
- Danmarks Radio,
- TV 2/Danmark,
- TV2 Reklame A/S,
- Danmarks Nationalbank,
- A/S Storebaeltsforbindelsen,
- A/S Øresundsforbindelsen (alene tilslutningsanlaeg i Danmark),
- Københavns Lufthavn A/S,
- Byfornyelsesselskabet København,
- Tele Danmark A/S avec ses filiales,
- Fyns Telefon A/S,
- Jydsk Telefon Aktieselskab A/S,
- Københavns Telefon Aktieselskab,
- Tele Sønderjylland A/S,
- Telecom A/S,
- Tele Danmark Mobil A/S.

### **Catégories**

- De kommunale havne (les ports communaux),
- Andre Forvaltningssubjekter (autres entités administratives).

## **III. EN ALLEMAGNE**

### **1. Catégories**

Les collectivités, établissements et fondations de droit public créés par l'État ou les Länder ou les autorités locales, notamment dans les domaines suivants:

#### **1.1. Collectivités**

- Wissenschaftliche Hochschulen und verfasste Studentenschaften (établissements d'enseignement supérieur scientifiques et associations d'étudiants dotées de statuts),
- berufsständige Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater-, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apothekerkammern) [associations professionnelles (ordres ou chambres des avocats/avoués, notaires, conseillers fiscaux, experts-comptables, architectes, médecins et pharmaciens),

- Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) [groupements à caractère économique (chambres d'agriculture, chambres de métiers, chambres d'industrie et de commerce, organisations professionnelles artisanales, coopératives artisanales),
- Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungstraeger) [assurances sociales (caisses de maladie, organismes d'assurance contre les accidents et d'assurance pension)],
- kassenärztliche Vereinigungen (associations des médecins de caisse),
- Genossenschaften und Verbände (sociétés coopératives et fédérations).

### 1.2. *Établissements et fondations*

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- Rechtsfähige Bundesanstalten (offices fédéraux dotés de la capacité juridique),
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke (institutions de solidarité nationale et oeuvres universitaires et scolaires),
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen (fondations à caractère culturel, de bienfaisance et d'aide).

## 2. **Personnes morales de droit privé**

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, y inclus les Kommunale Versorgungsunternehmen (services publics communaux), notamment dans les domaines suivants:

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) [santé (hôpitaux, maisons de cure, centres de recherche médicale, laboratoires d'analyse et installations d'équarrissage)],
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) [culture (théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques)],
- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinder- und Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhaeuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) [social (jardins d'enfants, garderies d'enfants, maisons de repos, foyers d'enfants et maisons de jeunes, centres de loisirs, maisons de quartier, foyers féminins, maisons de retraite, refuges pour sans-abris)],
- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und -einrichtungen) [sport (piscines, installations et équipements sportifs)],
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) [sécurité (corps de sapeurs-pompiers, services de secours)],
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volkshochschulen) [formation (centres de rééducation professionnelle, établissements dispensant des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage, universités populaires)],
- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Grossforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) [science, recherche et développement (grands centres de recherche, sociétés et associations scientifiques, promotion de la science)],
- Entsorgung (Strassenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) [assainissement (nettoyage des rues, élimination des déchets et des eaux usées)],
- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, Wohnraumvermittlung) [bâtiment et logement (aménagement urbain, développement urbain, entreprises de logement, attribution des logements)],
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) (économie: société pour la promotion de l'économie),
- Friedhofs- und Bestattungswesen (cimetières et services d'inhumation),
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) [coopération avec les pays en développement (financement, coopération technique, aide au développement fotation)].

#### IV. EN GRÈCE

##### **Catégories**

Les autres personnes morales de droit public dont les marchés publics de travaux sont soumis au contrôle de l'État.

#### V. EN ESPAGNE

##### **Catégories**

- Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale),
- Organismos Autónomos de la Administración del Estado (organismes autonomes de l'administration de l'État),
- Organismos Autónomos de las Comunidades Autónomas (organismes autonomes des communautés autonomes),
- Organismos Autónomos de las Entidades Locales (organismes autonomes des autorités locales),
- Otras entidades sometidas a la legislación de contratos del Estado español (autres entités visées par la législation en matière de marchés publics de l'État espagnol).

#### VI. EN FRANCE

##### **Organismes**

###### 1. Établissements publics nationaux:

###### 1.1. à caractère scientifique, culturel et professionnel:

- Collège de France,
- Conservatoire national des arts et métiers,
- Observatoire de Paris;

###### 1.2. scientifiques et technologiques:

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- Institut national de la recherche agronomique,
- Institut national de la santé et de la recherche médicale,
- Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM);

###### 1.3. à caractère administratif:

- Agence nationale pour l'emploi,
- Caisse nationale des allocations familiales,
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés,
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,
- Office national des anciens combattants et victimes de la guerre,
- Agences financières de bassins.

##### **Catégories**

###### 1. Établissements publics nationaux:

- universités,
- écoles normales d'instituteurs.

###### 2. Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

- collèges,
- lycées,
- établissements publics hospitaliers,
- offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM).



### 3. Groupements de collectivités territoriales:

- syndicats de communes,
- districts,
- communautés urbaines,
- institutions interdépartementales et interrégionales.

## VII. EN IRLANDE

### **Organismes**

- Shannon Free Airport Development Company Ltd,
- Local Government Computer Services Board,
- Local Government Staff Negotiations Board,
- Córas Tráchtála (Irish Export Board),
- Industrial Development Authority,
- Irish Goods Council (Promotion of Irish Goods),
- Córas Beostoic agus Feola (CBF) (Irish Meat Board),
- Bord Fáilte Éireann (Irish Tourism Board),
- Údarás na Gaeltachta (Development Authority for Gaeltacht Regions),
- An Bord Pleanála (Irish Planning Board).

### **Catégories**

- Third Level Educational Bodies of a Public Character (les organismes à caractère public chargés de l'enseignement supérieur),
- National Training, Cultural or Research Agencies (les agences nationales pour la formation, la culture ou la recherche),
- Hospital Boards of a Public Character (les conseils hospitaliers à caractère public),
- National Health & Social Agencies of a Public Character (les agences nationales de la santé et de la sécurité sociale à caractère public),
- Central & Regional Fishery Boards (les conseils centraux et régionaux de la pêche).

## VIII. EN ITALIE

### **Organismes**

- Agenzia per la promozione dello sviluppo nel Mezzogiorno.

### **Catégories**

- Enti portuali e aeroportuali (entités portuaires et aéroportuaires),
- Consorzi per le opere idrauliche (consortiums pour les ouvrages hydrauliques),
- Le università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori inserenti le università (les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagement des universités),
- Gli istituti superiori scientifici e culturali, gli osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques),
- Enti di ricerca e sperimentazione (entités de recherche et d'expérimentation),
- Le istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (les institutions publiques d'assistance et de bienfaisance),

- Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (entités qui gèrent des systèmes obligatoires de prévoyance sociale et d'assistance),
- Consorzi di bonifica (consortium d'assainissement),
- Enti di sviluppo o di irrigazione (entités de développement ou d'irrigation),
- Consorzi per le aree industriali (consortiums pour les zones industrielles),
- Comunità montane (communautés de montagne),
- Enti preposti a servizi di pubblico interesse (entités préposées à des services d'intérêt public),
- Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (entités publiques préposées à des activités concernant les spectacles, les sports, le tourisme et les loisirs),
- Enti culturali e di promozione artistica (entités culturelles et de promotion des arts).

## IX. AU LUXEMBOURG

### **Catégories**

- Établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement.
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 14 février 1900 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

## X. AUX PAYS-BAS

### **Organismes**

- De Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO) en de daaronder ressorterende organisaties.

### **Catégories**

- De waterschappen (les organismes d'aménagement hydraulique),
- De instellingen van wetenschappelijk onderwijs vermeld in artikel 8 van de Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985), de academische ziekenhuizen [les institutions de formation scientifique mentionnées à l'article 8 de la loi de formation scientifique (1985) [(Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985)], les cliniques universitaires].

## XI. AU PORTUGAL

### **Catégories**

- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde (les établissements publics de la formation, de la recherche scientifique et de la santé),
- Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial (instituts publics ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial),
- Fundações públicas (les fondations publiques),
- Administrações gerais e juntas autónomas (administrations générales et conseils autonomes).

## XII. AU ROYAUME-UNI

### **Organismes**

- Central Blood Laboratories Authority,
- Design Council,
- Health and Safety Executive,

- National Research Development Corporation,
- Public Health Laboratory Services Board,
- Advisory, Conciliation and Arbitration Service,
- Commission for the New Towns,
- Development Board For Rural Wales,
- English Industrial Estates Corporation,
- National Rivers Authority,
- Northern Ireland Housing Executive,
- Scottish Enterprise,
- Scottish Homes,
- Welsh Development Agency.

#### **Catégories**

- Universities and polytechnics, maintained schools and colleges (universités et écoles polytechniques, écoles et collèges subventionnés),
- National Museums and Galleries (galeries et musées nationaux),
- Research Councils (conseils chargés de la promotion de la recherche),
- Fire Authorities (autorités chargées de la lutte contre l'incendie),
- National Health Service Authorities (autorités relevant du service national de la santé),
- Police Authorities (autorités policières),
- New Town Development Corporations (sociétés de développement de villes nouvelles),
- Urban Development Corporations (sociétés de développement urbain).

#### **XIII. EN AUTRICHE**

Tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la "Rechnungshof" (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

#### **XIV. EN FINLANDE**

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

#### **XV. EN SUEDE**

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'Office national des marchés publics.



## **ANNEXE II**

### **LISTE DES POUVOIRS ADJUDICATEURS SOUMIS À L'ACCORD GATT**



ANNEXE II

BELGIQUE

<p>A. L'État, exception faite pour les marchés passés dans le cadre de coopération au développement qui, en vertu d'accords internationaux conclus avec des pays tiers et se rapportant à la passation de marchés, sont soumis à d'autres dispositions, incompatibles avec les dispositions du présent arrêté (1):</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la Régie des postes (2),</li><li>- la Régie des bâtiments,</li><li>- le Fonds des routes,</li></ul>	<p>De Staat, met uitzondering van de opdrachten inzake ontwikkelingssamenwerking die, krachtens internationale overeenkomsten met derde landen inzake het plaatsen van opdrachten, andere bepalingen behelzen die niet verenigbaar zijn met de bepalingen van dit besluit (1):</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de Regie der Posterijen (2);</li><li>- de Regie der Gebouwen;</li><li>- het Wegenfonds</li></ul>
<p>B. Le Fonds général des bâtiments scolaires de l'État Le Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales La Société nationale terrienne L'Office national de sécurité sociale L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants L'Institut national d'assurance maladie-invalidité</p> <p>L'Institut national de crédit agricole L'Office national des pensions L'Office central de crédit hypothécaire L'Office national du du croire La Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité Le Fonds des maladies professionnelles La Caisse nationale de crédit professionnel L'Office national des débouchés agricoles et horticoles L'Office national du lait et de ses dérivés L'Office national de l'emploi La Régie des voies aériennes</p>	<p>Het Algemeen Gebouwenfonds voor de rijksscholen Het Fonds voor de bouw van ziekenhuizen en medisch-sociale inrichtingen De Nationale Landmaatschappij De Rijksdienst voor sociale zekerheid Het Rijksinstituut voor de sociale verzekeringen der zelfstandigen Het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering Het Nationaal Instituut voor landbouwkrediet De Rijksdienst voor pensioenen Het Centraal Bureau voor hypothecair krediet De Nationale Delcrederedienst De Hulpkas voor ziekte- en invaliditeitsverzekering Het Fonds voor de beroepsziekten De Nationale Kas voor beroepskrediet De Nationale Dienst voor afzet van land- en tuinbouwprodukten De Nationale Zuiveldienst De Rijksdienst voor arbeidsvoorziening De Regie der Luchtwegen</p>

(1) Matériel non militaire figurant à l'annexe II

(2) Postes seulement

## DANEMARK

- |   |  |
|---|--|
| 1. Statsministeriet   | - to departementer   |
| 2. Arbejdsministeriet   | - fem direktorater og institutioner  |
| 3. Udenrigsministeriet<br>(tre departementer)   |  |
| 4. Boligministeriet   | - fem direktorater og institutioner  |
| 5. Energiministeriet  | - ét direktorat og Forsøgsanlaeg Risø  |
| 6. Finansministeriet<br>(to departementer)  | - fire direktorater og institutioner inklusive Direktoratet for<br>Statens Indkøb<br><br>- fem andre institutioner |
| 7. Ministeriet for Skatter og Afgifter<br>(to departementer)  | - fem direktorater og institutioner  |
| 8. Fiskeriministeriet   | - fire institutioner   |
| 9. Industriministeriet<br>(Fulde navn: Ministeriet for Industri,<br>Handel, Håndvaerk og Skibsfart) | - ni direktorater og institutioner   |
| 10. Indenrigsministeriet  | - Civilforsvarsstyrelsen<br><br>- ét direktoratet  |
| 11. Justitsministeriet  | - Rigspolitchefen<br><br>- fem andre direktorater og institutioner   |
| 12. Kirkeministeriet  |  |
| 13. Landbrugsministeriet  | - 19 direktorater og institutioner   |
| 14. Miljøministeriet  | - fem direktorater   |
| 15. Kultur- og Kommunikationsministeriet (1)  | - tre direktorater og adskillige statsejede museer og højere<br>uddannelsesinstitutioner                           |
| 16. Socialministeriet   | - fire direktorater  |
| 17. Undervisningsministeriet  | - seks direktorater<br><br>- 12 universiteter og andre højere laereanstalter                                       |
| 18. Økonomiministeriet<br>(tre departementer)   |  |
| 19. Ministeriet for Offentlige Arbejder (2)   | - statshavne og statslufthavne<br><br>- fire direktorater og adskillige institutioner                              |
| 20. Forsvarsministeriet (3)   |  |
| 21. Sundhedsministeriet   | - adskillige institutioner inklusive Statens Seruminstitut og<br>Rigshospitalet                                    |

---

(1) À l'exception des services de télécommunications du «Post og Telegrafvaesenet».

(2) À l'exception de «Danske Statsbaner».

(3) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.



## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Auswaertiges Amt
2. Bundesministerium fuer Arbeit und Sozialordnung
3. Bundesministerium fuer Bildung und Wissenschaft
4. Bundesministerium fuer Ernaehrung, Landwirtschaft und Forsten
5. Bundesministerium der Finanzen
6. Bundesministerium fuer Forschung und Technologie
7. Bundesministerium des Inneren (nur ziviles Material)
8. Bundesministerium fuer Gesundheit
9. Bundesministerium fuer Frauen und Jugend
10. Bundesministerium fuer Familie und Senioren
11. Bundesministerium der Justiz
12. Bundesministerium fuer Raumordnung, Bauwesen und Staedtebau
13. Bundesministerium fuer Post- und Telekommunikation (1)
14. Bundesministerium fuer Wirtschaft
15. Bundesministerium fuer wirtschaftliche Zusammenarbeit
16. Bundesministerium der Verteidigung (2)
17. Bundesministerium fuer Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit

**Note:** En exécution de leurs obligations nationales, les entités reprises dans la présente liste attribueront, selon des procédures spéciales, des marchés à certains groupes en vue d'éliminer les difficultés causées par la dernière guerre.

---

(1) À l'exception d'équipements de télécommunications.

(2) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.

## FRANCE

### 1. Principales entités acheteuses

#### A. Budget général

- Premier ministre
- Ministère d'État, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- Ministère d'État, ministère de l'économie, des finances et du budget
- Ministère d'État, ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer
- Ministère d'État, ministère des affaires étrangères
- Ministère de la justice
- Ministère de la défense (1)
- Ministère de l'intérieur et de la centralisation
- Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire
- Ministère des affaires européennes
- Ministère d'État, ministère de la fonction publique et des réformes administratives
- Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Ministère de la coopération et du développement
- Ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire
- Ministère des départements et territoires d'outre-mer
- Ministère de l'agriculture et de la forêt
- Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (2)
- Ministère chargé des relations avec le Parlement
- Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale
- Ministère de la recherche et de la technologie
- Ministère du commerce extérieur
- Ministère délégué auprès du ministère d'État, ministère de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget
- Ministère délégué auprès du ministère d'État, ministère des affaires étrangères, chargé de la francophonie
- Ministère délégué auprès du ministère d'État, ministère des affaires étrangères
- Ministère délégué auprès du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions
- Ministère délégué auprès du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat
- Ministère délégué auprès du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme
- Ministère délégué auprès du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer
- Ministère délégué auprès du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire, chargé de la communication
- Ministère délégué auprès du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées

---

(1) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.

(2) Postes seulement.

- Secrétariat d'État chargé des droits des femmes
- Secrétariat d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre
- Secrétariat d'État chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs
- Secrétariat d'État auprès du premier ministre, chargé du plan
- Secrétariat d'État auprès du premier ministre, chargé de l'environnement
- Secrétariat d'État auprès du premier ministre
- Secrétariat d'État auprès du premier ministre, chargé de l'action humanitaire
- Secrétariat d'État auprès du ministère d'État, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique
- Secrétariat d'État auprès du ministère d'État, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports
- Secrétariat d'État auprès du ministère d'État, ministère de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation
- Secrétariat d'État auprès du ministère des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales
- Secrétariat d'État auprès du ministère de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales
- Secrétariat d'État auprès du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux
- Secrétariat d'État auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle
- Secrétariat d'État auprès du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire, chargé des grands travaux
- Secrétariat d'État auprès du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille
- Secrétariat d'État auprès du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie

#### **B. Budget annexe**

On peut notamment signaler:

- Imprimerie nationale

#### **C. Comptes spéciaux du Trésor**

On peut notamment signaler:

- Fonds forestier national
- Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels
- Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme
- Caisse autonome de la reconstruction

#### **2. Établissements publics nationaux à caractère administratif**

- Académie de France à Rome
- Académie de marine
- Académie des sciences d'outre-mer
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- Agences financières de bassins

- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM)
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Bibliothèque nationale
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)
- Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL)
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM)
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
- Caisse nationale des monuments historiques et des sites
- Caisse nationale des télécommunications(1)
- Caisse de garantie du logement social
- Casa de Velasquez
- Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet
- Centre d'études du milieu et de pédagogie appliquée du ministère de l'agriculture
- Centre d'études supérieures de sécurité sociale
- Centres de formation professionnelle agricole
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
- Centre national de la cinématographie française
- Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée
- Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
- Centre national et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (CNEFASES)
- Centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager agricole
- Centre national des lettres
- Centre national de documentation pédagogique
- Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS)
- Centre national d'ophtalmologie des quinze-vingts
- Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager
- Centre national de promotion rurale de Marmilhat
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Centre régional d'éducation populaire d'Île-de-France
- Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)

---

(1) Postes seulement.

- Centres régionaux des oeuvres universitaires (CROUS)
- Centres régionaux de la propriété forestière
- Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants
- Chancelleries des universités
- Collèges d'État
- Commission des opérations de bourse
- Conseil supérieur de la pêche
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Conservatoire national des arts et métiers
- Conservatoire national supérieur de musique
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique
- Domaine de Pompadour
- École centrale - Lyon
- École centrale des arts et manufactures
- École française d'archéologie d'Athènes
- École française d'Extrême-Orient
- École française de Rome
- École des hautes études en sciences sociales
- École nationale d'administration
- École nationale de l'aviation civile (ENAC)
- École nationale des Chartes
- École nationale d'équitation
- École nationale du génie rural, des eaux et forêts (ENGREF)
- Écoles nationales d'ingénieurs
- École nationale d'ingénieurs des techniques et industries agricoles et alimentaires
- Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles
- École nationale d'ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires
- École nationale d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts (ENITEF)
- École nationale de la magistrature
- Écoles nationales de la marine marchande
- École nationale de la santé publique (ENSP)
- École nationale de ski et d'alpinisme
- École nationale supérieure agronomique - Montpellier
- École nationale supérieure agronomique - Rennes
- École nationale supérieure des arts décoratifs
- École nationale supérieure des arts et industries - Strasbourg
- École nationale supérieure des arts et industries textiles - Roubaix
- Écoles nationales supérieures d'arts et métiers
- École nationale supérieure des beaux-arts
- École nationale supérieure des bibliothécaires
- École nationale supérieure de céramique industrielle
- École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)
- École nationale supérieure d'horticulture

- École nationale supérieure des industries agricoles alimentaires
- École nationale supérieure du paysage (rattachée à l'École nationale supérieure d'horticulture)
- École nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (ENSSA)
- Écoles nationales vétérinaires
- École nationale de voile
- Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices
- Écoles normales nationales d'apprentissage
- Écoles normales supérieures
- École polytechnique
- École technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
- École de sylviculture - Croigny (Aube)
- École de viticulture et d'oenologie de la Tour Blanche (Gironde)
- École de viticulture - Avize (Marne)
- Établissement national de convalescents de Saint-Maurice
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement national de bienfaisance Koenigs-Wazter
- Fondation Carnegie
- Fondations Singer-Polignac
- Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles
- Hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller
- Institut de l'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (IEMVPT)
- Institut français d'archéologie orientale du Caire
- Institut géographique national
- Institut industriel du Nord
- Institut international d'administration publique (IIAP)
- Institut national agronomique de Paris-Grignon
- Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (INAOVEV)
- Institut national d'astronomie et de géophysique (INAG)
- Institut national de la consommation (INC)
- Institut national d'éducation populaire (INEP)
- Institut national d'études démographiques (INED)
- Institut national des jeunes aveugles - Paris
- Institut national des jeunes sourds - Bordeaux
- Institut national des jeunes sourds - Chambéry
- Institut national des jeunes sourds - Metz
- Institut national des jeunes sourds - Paris
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N2.P3)
- Institut national de promotion supérieure agricole
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- Institut national de recherche pédagogique (INRP)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Institut national des sports
- Instituts nationaux polytechniques

- Instituts nationaux des sciences appliquées
- Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- Instituts régionaux d'administration
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique de Saint-Ouen
- Lycées d'État
- Musée de l'armée
- Musée Gustave Moreau
- Musée de la marine
- Musée national J.J. Henner
- Musée national de la Légion d'honneur
- Musée de la poste
- Muséum national d'histoire naturelle
- Musée Auguste Rodin
- Observatoire de Paris
- Office de coopération et d'accueil universitaire
- Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Office national des anciens combattants
- Office national de la chasse
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- Office national d'immigration (ONI)
- ORSTOM - Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie
- Palais de la découverte
- Parcs nationaux
- Réunion des musées nationaux
- Syndicat des transports parisiens
- Thermes nationaux - Aix-les-Bains
- Universités

### **3. Autre organisme public national**

- Union des groupements d'achats publics (UGAP)

## IRLANDE

### 1. Principales entités acheteuses

- Office of Public Works

### 2. Autres départements

- President's Establishment
- Houses of the Oireachtas (Parliament)
- Department of the Taoiseach (Prime Minister)
- Central Statistics Office
- Department of the Gaeltacht (Irish-speaking areas)
- National Gallery of Ireland
- Department of Finance
- State Laboratory
- Office of the Comptroller and Auditor General
- Office of the Attorney general
- Office of the Director of Public Prosecutions
- Valuation Office
- Civil Service Commission
- Office of the Ombudsman
- Office of the Revenue Commissioners
- Department of Justice
- Commissioners of Charitable Donations and Bequests for Ireland
- Department of the Environment
- Department of Education
- Department of the Marine
- Department of Agriculture and Food
- Department of Labour
- Department of Industry and Commerce
- Department of Tourism and Transport
- Department of Communications
- Department of Defence (1)
- Department of Foreign Affairs
- Department of Social Welfare
- Department of Health
- Department of Energy

---

(1) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.



## ITALIE

1. Ministero del tesoro (1)
2. Ministero delle finanze (2)
3. Ministero di grazia e giustizia
4. Ministero degli affari esteri
5. Ministero della pubblica istruzione
6. Ministero dell'interno
7. Ministero dei lavori pubblici
8. Ministero dell'agricoltura e delle foreste
9. Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato
10. Ministero del lavoro e della previdenza sociale
11. Ministero della sanità
12. Ministero per i beni culturali e ambientali
13. Ministero della difesa (3)
14. Ministero del bilancio e della programmazione economica
15. Ministero delle partecipazioni statali
16. Ministero del turismo e dello spettacolo
17. Ministero del commercio con l'estero
18. Ministero delle poste e delle telecomunicazioni (4)
19. Ministero dell'ambiente
20. Ministero dell'università e della ricerca scientifica e tecnologica

**Note:** Le présent accord n'empêchera pas d'appliquer les dispositions de la loi italienne no 835 du 6 octobre 1950 (*Journal officiel de la République italienne* no 245 du 24 octobre 1950) et de ses amendements en vigueur au moment de l'adoption du présent accord.

- 
- (1) Faisant office d'entité acheteuse centrale pour la plupart des autres ministères ou entités.
  - (2) Non compris les achats effectués par la Régie des tabacs et du sel.
  - (3) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.
  - (4) Postes seulement.

## LUXEMBOURG

1. Ministère d'État: service central des imprimés et des fournitures de l'État
2. Ministère de l'agriculture: administration des services techniques de l'agriculture
3. Ministère de l'éducation nationale: lycées d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique
4. Ministère de la famille et de la solidarité sociale: maisons de retraite
5. Ministère de la force publique: armée (1) - gendarmerie - police
6. Ministère de la justice: établissements pénitentiaires
7. Ministère de la santé publique: hôpital neuropsychiatrique
8. Ministère des travaux publics: bâtiments publics - ponts et chaussées
9. Ministère des communications: postes et télécommunications (2)
10. Ministère de l'énergie: centrales électriques de la Haute- et de la Basse-Sûre
11. Ministère de l'environnement: commissariat général à la protection des eaux

---

(1) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.

(2) Postes seulement.

## PAYS-BAS

### A. Ministères et organismes du gouvernement central

1. Ministerie van Algemene Zaken
2. Ministerie van Buitenlandse Zaken
3. Ministerie van Justitie
4. Ministerie van Binnenlandse Zaken
5. Ministerie van Financiën
6. Ministerie van Economische Zaken
7. Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen
8. Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
9. Ministerie van Verkeer en Waterstaat
10. Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
11. Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
12. Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur
13. Kabinet voor Nederlands Antilliaanse en Arubaanse Zaken
14. Hogere Colleges van Staat

### B. Entités acheteuses centrales

Les entités énumérées au point A se chargent généralement elles-mêmes de leurs achats; les autres achats de caractère général sont effectués par l'intermédiaire des entités énumérées ci-après:

1. Directoraat-generaal Rijkswaterstaat
2. Directoraat-generaal voor de Koninklijke Landmacht (1)
3. Directoraat-generaal voor de Koninklijke Luchtmacht (1)
4. Directoraat-generaal voor de Koninklijke Marine (1)

---

(1) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.

## ROYAUME-UNI

### Cabinet Office

- Civil Service College
- Civil Service Commission
- Civil Service Occupational Health Service
- Office of the Minister for the Civil Service
- Parliamentary Counsel Office

### Central Office of Information

### Charity Commission

### Crown Prosecution Service

### Crown Estate Commissioners

### Customs and Excise Department

### Department for National Savings

### Department of Education and Science

- University Grants Committee

### Department of Employment

- Employment Appeals Tribunal
- Industrial Tribunals
- Office of Manpower Economics

### Department of Energy

### Department of Health

- Central Council for Education and Training in Social Work
- Dental Estimates Board
- English National Board for Nursing, Midwifery and Health Visitors
- Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)
- National Health Service Authorities
- Prescriptions Pricing Authority
- Public Health Laboratory Service Board
- Regional Medical Service
- United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting

### Department of Social Security

- Attendance Allowance Board
- Occupational Pensions Board
- Social Security Advisory Committee
- Supplementary Benefits Appeal Tribunals

### Department of the Environment

- Building Research Establishment
- Commons Commissioners
- Countryside Commission
- Fire Research Station (Boreham Wood)
- Historic Buildings and Monuments Commission
- Local Valuation Panels
- Property Services Agency
- Rent Assessment Panels

Royal Commission on Environmental Pollution  
Royal Commission on Historical Monuments of England  
Royal Fine Art Commission (England)

Department of the Procurator General and Treasury Solicitor  
Legal Secretariat to the Law Officers

Department of Trade and Industry  
Laboratory of the Government Chemist  
National Engineering Laboratory  
National Physical Laboratory  
Warren Spring Laboratory  
National Weights and Measures Laboratory  
Domestic Coal Consumers' Council  
Electricity Consultative Councils for England and Wales  
Gas Consumers' Council  
Transport Users Consultative Committee  
Monopolies and Mergers Commission  
Patent Office

Department of Transport  
Coastguard Services  
Transport and Road Research Laboratory  
Transport Tribunal

Export Credits Guarantee Department

Foreign and Commonwealth Office  
Government Communications Headquarters  
Wilton Park Conference Centre

Government Actuary's Department

Home Office  
Boundary Commission for England  
Gaming Board for Great Britain  
Inspectors of Constabulary  
Parole Board and Local Review Committees

House of Commons

House of Lords

Inland Revenue, Board of

Intervention Board for Agricultural Produce

Lord Chancellor's Department  
Council on Tribunals  
County Courts (England and Wales)  
Immigration Appellate Authorities  
    Immigration Adjudicators  
    Immigration Appeals Tribunal  
Judge Advocate-General and Judge Advocate of the Fleet  
Lands Tribunal  
Law Commission  
Legal Aid Fund (England and Wales)  
Pensions Appeals Tribunals  
Public Trustee Office  
Office of the Social Security Commissioners

Special Commissioners for Income Tax (England and Wales)  
Supreme Court (England and Wales)  
    Court of Appeal: Civil and Criminal Divisions  
    Courts Martial Appeal Court  
    Crown Court  
    High Court  
Value Added Tax Tribunals

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
    Advisory Services  
    Agricultural Development and Advisory Service  
    Agricultural Dwelling House Advisory Committees  
    Agricultural Land Tribunals  
    Agricultural Science Laboratories  
    Agricultural Wages Board and Committees  
    Cattle Breeding Centre  
    Plant Variety Rights Office  
    Royal Botanic Gardens, Kew

Ministry of Defence (1)  
    Meteorological Office  
    Procurement Executive

National Audit Office

National Investment Loans Office

Northern Ireland Court Service  
    Coroners Courts  
    County Courts  
    Crown Courts  
    Enforcement of Judgements Office  
    Legal Aid Fund  
    Magistrates Court  
    Pensions Appeals Tribunals  
    Supreme Court of Judicature and Courts of Criminal Appeal

Northern Ireland, Department of Agriculture

Northern Ireland, Department for Economic Development

Northern Ireland, Department of Education

Northern Ireland, Department of the Environment

Northern Ireland, Department of Finance and Personnel

Northern Ireland, Department of Health and Social Services

Northern Ireland Office  
    Crown Solicitor's Office  
    Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland  
    Northern Ireland Forensic Science Laboratory  
    Office of Chief Electoral Officer for Northern Ireland

---

(1) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.

Police Authority for Northern Ireland  
Probation Board for Northern Ireland  
State Pathologist Service

Office of Arts and Libraries  
British Library  
British Museum  
British Museum (Natural History)  
Imperial War Museum  
Museums and Galleries Commission  
National Gallery  
National Maritime Museum  
National Portrait Gallery  
Science Museum  
Tate Gallery  
Victoria and Albert Museum  
Wallace Collection

Office of Fair Trading

Office of Population Censuses and Surveys  
National Health Service Central Register

Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health  
Service Commissioners

Overseas Development Administration  
Overseas Development and National Research Institute

Paymaster General's Office

Postal Business of the Post Office

Privy Council Office

Public Record Office

Registry of Friendly Societies

Royal Commission on Historical Manuscripts

Royal Hospital, Chelsea

Royal Mint

Scotland, Crown Office and Procurator  
Fiscal Service

Scotland, Department of the Registers of Scotland

Scotland, General Register Office  
National Health Service Central Register

Scotland, Lord Advocate's Department

Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer

Scottish Courts Administration  
Accountant of Court's Office  
Court of Justiciary  
Court of Session  
Lands Tribunal for Scotland  
Pensions Appeal Tribunals  
Scottish Land Court  
Scottish Law Commission  
Sherrif Courts  
Social Security Commissioners' Office

Scottish Office

Central Services  
Department of Agriculture and Fisheries for Scotland  
    Artificial Insemination Service  
    Crofters Commission  
    Red Deer Commission  
    Royal Botanic Garden, Edinburgh  
Industry Department for Scotland  
    Scottish Electricity Consultative Councils  
Scottish Development Department  
    Rent Assessment Panel and Committees  
    Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland  
    Royal Fine Art Commission for Scotland  
Scottish Education Department  
    National Galleries of Scotland  
    National Library of Scotland  
    National Museums of Scotland

Scottish and Health Departments  
    HM Inspectorate of Constabulary  
    Local Health Councils  
    Mental Welfare Commission for Scotland  
    National Board for Nursing, Midwifery and Health Visiting for Scotland  
    Parole Board for Scotland and Local Review Committees  
    Scottish Antibody Production Unit  
    Scottish Council for Postgraduate Medical Education  
    Scottish Crime Squad  
    Scottish Criminal Record Office  
    Scottish Fire Service Training School  
    Scottish Health Boards  
    Scottish Health Service - Common Services Agency  
    Scottish Health Service Planning Council  
    Scottish Police College

Scottish Record Office  
HM Stationery Office  
HM Treasury  
    Central Computer and Telecommunications Agency  
    Chessington Computer Centre  
    Civil Service Catering Organisation  
    National Economic Development Council  
    Rating of Government Property Department

Welsh Office  
    Ancient Monuments (Wales) Commission  
    Council for the Education and Training of Health Visitors  
    Local Government Boundary Commission for Wales  
    Local Valuation Panels and Courts  
    National Health Service Authorities  
    Rent Control Tribunals and Rent Assessment Panels and Committees

## GRÈCE





37. ERK←K↑↓U ⇨⇨↑⇨↑⇨⇨U Ⓢ⇨⇨↑↑↓U⇨ ⇨K⇨⇨K↑↑↓
38. ⇨↑K←⇨ ⇨⇨K↑↓U⇨ ⇨K⇨⇨⇨↑⇨⇨
39. ⇨⇨K↑↓✓ ⇨↑⇨⇨↑⇨⇨⇨↑↑↓✓ ⇨↑K⇨⇨↑⇨⇨U↑⇨ Ⓢ⇨⇨←K⇨K
40. ⇨↑K⇨⇨↑⇨⇨U↑⇨ Ⓢ↑K⇨⇨⇨
41. Ⓢ↑⇨⇨⇨⇨⇨⇨K↑⇨ ⇨↑K⇨⇨↑⇨⇨U↑⇨⇨ ⇨K⇨⇨⇨↑K⇨⇨⇨⇨⇨
42. ⇨←K⇨⇨↓⇨⇨⇨K↑⇨ ⇨↑K⇨⇨↑⇨⇨U↑⇨⇨ ⇨↑⇨⇨⇨⇨
43. ⇨↑K⇨⇨↑⇨⇨U↑⇨⇨ ⇨⇨↑K⇨⇨⇨⇨
44. ⇨↑K⇨⇨↑⇨⇨U↑⇨⇨ ⇨↑⇨⇨⇨K
45. ⇨⇨K⇨⇨⇨K⇨⇨⇨⇨⇨⇨ K↑U⇨⇨⇨
46. ⇨↑↓↑⇨↑K←K↑⇨⇨⇨ ⇨⇨⇨K⇨U
47. ⇨↑K⇨⇨↑⇨⇨U↑⇨⇨⇨ ⇨↑↓K⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨  
(O↑↓⇨⇨⇨↑↑↓⇨⇨⇨ ↓↑↑ ⇨⇨↑K⇨⇨↑↓⇨⇨⇨ ⇨⇨↑⇨⇨U↑K⇨⇨)
48. Ⓢ↑K↑K←⇨K↑⇨⇨ ⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨
49. Ⓢ↑K⇨⇨↑⇨⇨⇨⇨⇨⇨ ⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨
50. ⇨⇨K↑↓✓ ⇨⇨K⇨⇨⇨⇨⇨⇨ ⇨←K✓⇨↑↑↓ ⇨↑⇨⇨⇨⇨⇨⇨⇨
51. ⇨K←K↑↓⇨⇨ ⇨↑⇨⇨K↑⇨⇨⇨⇨⇨⇨
52. ⇨↑K↑K↑⇨⇨⇨✓⇨⇨ ⇨↑↑K⇨⇨⇨↑⇨⇨⇨⇨⇨ ⇨←K⇨⇨⇨⇨⇨⇨ ⇨K↑↓⇨⇨
53. ⇨↑K↑K↑⇨⇨⇨✓⇨⇨ ⇨K⇨⇨↑K↑↓K⇨⇨⇨ Ⓢ⇨⇨↑K⇨⇨⇨⇨⇨⇨
54. ⇨↑K↑K↑⇨⇨⇨✓⇨⇨ ⇨⇨⇨K↑↓K⇨⇨⇨⇨⇨ ⇨⇨↑↑⇨⇨⇨

## ESPAGNE

1. Ministerio de Asuntos Exteriores
2. Ministerio de Justicia
3. Ministerio de Defensa (1)
4. Ministerio de Economía y Hacienda
5. Ministerio del Interior
6. Ministerio de Obras Públicas y Transportes
7. Ministerio de Educación y Ciencia
8. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social
9. Ministerio de Industria, Comercio y Turismo
10. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
11. Ministerio para las Administraciones Públicas
12. Ministerio de Cultura
13. Ministerio de Relaciones con las Cortes y de la Secretaría del Gobierno
14. Ministerio de Sanidad y Consumo
15. Ministerio de Asuntos Sociales
16. Ministerio del Portavoz del Gobierno

---

(1) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.

## PORTUGAL

### Presidência do Conselho de Ministros

1. Auditoria Jurídica da Presidência do Conselho de Ministros
2. Centro de Estudos e Formação Autárquica
3. Centro de Estudos Técnicos e Apoio Legislativo
4. Centro de Gestão da Rede Informática do Governo
5. Conselho Nacional de Planeamento Civil de Emergência
6. Conselho Permanente de Concertação Social
7. Departamento de Formação e Aperfeiçoamento Profissional
8. Gabinete de Macau
9. Gabinete do Serviço Cívico dos Objectores de Consciência
10. Instituto da Juventude
11. Instituto Nacional de Administração
12. Secretaria-Geral da Presidência do Conselho de Ministros
13. Secretariado para a Modernização Administrativa
14. Serviço Nacional de Protecção Civil
15. Serviços Sociais da Presidência do Conselho de Ministros

### Ministério da Administração Interna

1. Direcção-Geral de Viação
2. Gabinete de Estudos e Planeamento de Instalações
3. Governos Cívicos
4. Guarda Fiscal
5. Guarda Nacional Republicana
6. Polícia de Segurança Pública
7. Secretaria-Geral
8. Secretariado Técnico dos Assuntos para o Processo Eleitoral
9. Serviço de Estrangeiros e Fronteiras
10. Serviço de Informação e Segurança
11. Serviço Nacional de Bombeiros

### Ministério da Agricultura

1. Agência do Controlo das Ajudas Comunitárias ao Sector do Azeite
2. Direcção-Geral da Hidráulica e Engenharia Agrícola
3. Direcção-Geral da Pecuária
4. Direcção-Geral das Florestas
5. Direcção-Geral de Planeamento e Agricultura
6. Direcção-Geral dos Mercados Agrícolas e da Indústria Agro-alimentar
7. Direcção Regional de Agricultura da Beira Interior
8. Direcção Regional de Agricultura da Beira Litoral
9. Direcção Regional de Agricultura de Entre Douro e Minho
10. Direcção Regional de Agricultura de Trás-os-Montes

11. Direcção Regional de Agricultura do Alentejo
12. Direcção Regional de Agricultura do Algarve
13. Direcção Regional de Agricultura do Ribatejo e Oeste
14. Gabinete para os Assuntos Agrícolas Comunitários
15. Inspeção Geral e Auditoria de Gestão
16. Instituto da Vinha e do Vinho
17. Instituto de Qualidade Alimentar
18. Instituto Nacional de Investigação Agrária
19. Instituto Regulador Orientador dos Mercados Agrícolas
20. Obra Social - Secretaria Geral
21. Rede de Informação de Contabilidades Agrícolas
22. Secretaria Geral
23. IFADAP - Instituto Financeiro de Apoio ao Desenvolvimento da Agricultura e Pescas
24. INGA - Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola

#### Ministério do Ambiente e Recursos Naturais

1. Direcção-Geral da Qualidade do Ambiente
2. Direcção-Geral dos Recursos Naturais
3. Gabinete dos Assuntos Europeus
4. Gabinete de Estudos e Planeamento
5. Gabinete de Protecção e Segurança Nuclear
6. Instituto Nacional do Ambiente
7. Instituto Nacional de Defesa do Consumidor
8. Instituto Nacional de Meteorologia e Geofísica
9. Secretaria-Geral
10. Serviço Nacional de Parques, Reservas e Conservação da Natureza
11. Gabinete do Saneamento Básico da Costa do Estoril
12. Delegações Regionais
13. Instituto Nacional da Água

#### Ministério do Comércio e Turismo

1. Comissão de Aplicação de Coimas em Matéria Económica
2. Direcção-Geral de Concorrência e Preços
3. Direcção-Geral de Inspeção Económica
4. Direcção-Geral do Comércio Externo
5. Direcção-Geral do Comércio Interno
6. Direcção-Geral do Turismo
7. Fundo de Turismo
8. Gabinete para os Assuntos Comunitários
9. ICEP - Instituto do Comércio Externo de Portugal
10. Inspeção Geral de Jogos
11. Instituto de Promoção Turística
12. Instituto Nacional de Formação Turística
13. Regiões de turismo
14. Secretaria-Geral
15. ENATUR - Empresa Nacional de Turismo, EP

16. AGA - Administração-Geral do Açúcar e do Alcool, EP

Ministério da Defesa Nacional (1)

1. Estado-Maior General das Forças Armadas
2. Estado-Maior da Força Aérea
3. Comando Logístico-Administrativo da Força Aérea
4. Estado-Maior do Exército
5. Estado-Maior da Armada
6. Direcção-Geral do Material Naval
7. Direcção das Infra-Estruturas Navais
8. Direcção de Abastecimento
9. Fábrica Nacional de Cordoaria
10. Hospital da Marinha
11. Arsenal do Alfeite
12. Instituto Hidrográfico
13. Direcção-Geral de Armamento
14. Direcção-Geral de Pessoal e Infra-estruturas
15. Direcção-Geral de Política de Defesa Nacional
16. Instituto de Defesa Nacional
17. Secretaria-Geral

Ministério da Educação

1. Auditoria Jurídica
2. Direcção-Geral da Administração Escolar
3. Direcção-Geral da Extensão Educativa
4. Direcção-Geral do Ensino Superior
5. Direcção-Geral dos Desportos
6. Direcção-Geral dos Ensinos Básico e Secundário
7. Direcção Regional de Educação de Lisboa
8. Direcção Regional de Educação do Algarve
9. Direcção Regional de Educação do Centro
10. Direcção Regional de Educação do Norte
11. Direcção Regional de Educação do Sul
12. Editorial do Ministério da Educação
13. Gabinete Coordenador do Ingresso no Ensino Superior
14. Gabinete de Estudos e Planeamento
15. Gabinete de Gestão Financeira
16. Gabinete do Ensino Tecnológico, Artístico e Profissional
17. Inspeção Geral de Educação

---

(1) Matériel non militaire figurant à l'annexe II.

18. Instituto de Cultura da Língua Portuguesa
19. Instituto de Inovação Educacional
20. Instituto dos Assuntos Sociais da Educação
21. Secretaria-Geral

#### Ministério do Emprego e Segurança Social

1. Auditoria Jurídica
2. Caixa Nacional de Seguros e Doenças Profissionais
3. Caixas de Previdência Social
4. Casa Pia de Lisboa
5. Centro Nacional de Pensões
6. Centros Regionais de Segurança Social
7. Comissão para a Igualdade e Direitos das Mulheres
8. Departamento de Estatística
9. Departamento de Estudos e Planeamento
10. Departamento de Relações Internacionais e Convenções da Segurança Social
11. Departamento para Assuntos do Fundo Social Europeu
12. Departamento para os Assuntos Europeus e Relações Externas
13. Direcção-Geral da Acção Social
14. Direcção-Geral da Família
15. Direcção-Geral das Relações de Trabalho
16. Direcção-Geral de Apoio Técnico à Gestão
17. Direcção-Geral de Higiene e Segurança no Trabalho
18. Direcção-Geral do Emprego e Formação Profissional
19. Direcção-Geral dos Regimes de Segurança Social
20. Fundo de Estabilização Financeira da Segurança Social
21. Inspeção Geral da Segurança Social
22. Inspeção Geral do Trabalho
23. Instituto de Gestão Financeira da Segurança Social
24. Instituto do Emprego e Formação Profissional
25. Instituto Nacional para o Aproveitamento dos Tempos Livres dos Trabalhadores
26. Secretaria-Geral
27. Secretariado Nacional de Reabilitação
28. Serviços Sociais do MESS
29. Santa Casa da Misericórdia de Lisboa

#### Ministério das Finanças

1. ADSE - Direcção-Geral de Protecção aos Funcionários e Agentes da Administração Pública
2. Auditoria Jurídica
3. Direcção-Geral da Administração Pública
4. Direcção-Geral da Contabilidade Pública e Intendência Geral do Orçamento
5. Direcção-Geral da Junta de Crédito Público
6. Direcção-Geral das Alfândegas
7. Direcção-Geral das Contribuições e Impostos
8. Direcção-Geral do Património do Estado

9. Direcção-Geral do Tesouro
10. Gabinete de Estudos Económicos
11. Gabinete dos Assuntos Europeus
12. GAFEPP - Gabinete para a análise do Financiamento do Estado e das Empresas Públicas
13. Inspeção Geral de Finanças
14. Instituto de Informática
15. Junta de Crédito Público
16. Secretaria-Geral
17. SOFE - Serviços Sociais do Ministério das Finanças

#### Ministério da Indústria e Energia

1. Delegação Regional da Indústria e Energia de Lisboa e Vale do Tejo
2. Delegação Regional da Indústria e Energia do Alentejo
3. Delegação Regional da Indústria e Energia do Algarve
4. Delegação Regional da Indústria e Energia do Centro
5. Delegação Regional da Indústria e Energia do Norte
6. Direcção-Geral da Indústria
7. Direcção-Geral da Energia
8. Direcção-Geral de Geologia e Minas
9. Gabinete de Estudos e Planeamento
10. Gabinete para a Pesquisa e Exploração do Petróleo
11. Gabinete para os Assuntos Comunitários
12. Instituto Nacional da Propriedade Industrial
13. Instituto Português da Qualidade
14. LNETI - Laboratório Nacional de Engenharia e Tecnologia Industrial
15. Secretaria-Geral

#### Ministério da Justiça

1. Centro de Estudos Judiciários
2. Centro de Identificação Civil e Criminal
3. Centros de Observação e Acção Social
4. Conselho Superior de Magistratura
5. Conservatória dos Registos Centrais
6. Direcção-Geral dos Registos e Notariado
7. Direcção-Geral dos Serviços de Informática
8. Direcção-Geral dos Serviços Judiciários
9. Direcção-Geral dos Serviços Prisionais
10. Direcção-Geral dos Serviços Tutelares de Menores
11. Estabelecimentos Prisionais
12. Gabinete de Direito Europeu
13. Gabinete de Documentação e Direito Comparado
14. Gabinete de Estudos e Planeamento
15. Gabinete de Gestão Financeira
16. Gabinete de Planeamento e Coordenação do Combate à Droga
17. Hospital-prisão de S. João de Deus
18. Instituto Corpus Christi



19. Instituto da Guarda
20. Instituto de Reinserção Social
21. Instituto de S. Domingos de Benfca
22. Instituto Nacional da Política e Ciências Criminais
23. Instituto Navarro Paiva
24. Instituto Padre António Oliveira
25. Instituto S. Fiel
26. Instituto S. José
27. Instituto Vila Fernando
28. Instituto de Criminologia
29. Instituto de Medicina Legal
30. Polícia Judiciária
31. Secretaria-Geral
32. Serviços Sociais

#### Ministério das Obras Públicas, Transportes e Comunicações

1. Conselho de Mercados de Obras Públicas e Particulares
2. Direcção-Geral de Aviação Civil
3. Direcção-Geral dos Edifícios e Monumentos Nacionais
4. Direcção-Geral dos Transportes Terrestres
5. Gabinete da Travessia do Tejo
6. Gabinete de Estudos e Planeamento
7. Gabinete do Nó Ferroviário de Lisboa
8. Gabinete do Nó Ferroviário do Porto
9. Gabinete para a Navegabilidade do Douro
10. Gabinete para as Comunidades Europeias
11. Inspeção Geral de Obras Públicas, Transportes e Comunicações
12. Junta Autónoma das Estradas
13. Laboratório Nacional de Engenharia Civil
14. Obra Social do Ministério das Obras Públicas, Transportes e Comunicações
15. Secretaria-Geral

#### Ministério dos Negócios Estrangeiros

1. Direcção-Geral dos Assuntos Consulares e Administração Financeira
2. Direcção-Geral das Comunidades Europeias
3. Direcção-Geral da Cooperação
4. Instituto de Apoio à Emigração e às Comunidades Portuguesas
5. Instituto de Cooperação Económica
6. Secretaria-Geral

#### Ministério do Planeamento e Administração do Território

1. Academia das Ciências
2. Auditoria Jurídica
3. Centro Nacional de Informação Geográfica
4. Comissão Coordenadora da Região Centro
5. Comissão Coordenadora da Região de Lisboa e Vale do Tejo

6. Comissão Coordenadora da Região do Alentejo
7. Comissão Coordenadora da Região do Algarve
8. Comissão Coordenadora da Região Norte
9. Departamento Central de Planeamento
10. Direcção-Geral da Administração Autárquica
11. Direcção-Geral do Desenvolvimento Regional
12. Direcção-Geral do Ordenamento do Território
13. Gabinete Coordenador do projecto do Alqueva
14. Gabinete de Estudos e Planeamento da Administração do Território
15. Gabinete para os Aeroportos da Região Autónoma da Madeira
16. Inspeção Geral de Administração do Território
17. Instituto Nacional de Estatísticas
18. Instituto António Sérgio de Sector Cooperativo
19. Instituto de Investigação Científica e Tropical
20. Instituto Geográfico e Cadastral
21. Junta Nacional de Investigação Científica e Tecnológica
22. Secretaria-Geral

## AUTRICHE

### LISTE DES ENTITÉS CENTRALES GOUVERNEMENTALES

1. Bundeskanzleramt
2. Bundesministerium fuer auswaertige Angelegenheiten
3. Bundesministerium fuer wirtschaftliche Angelegenheiten, Abteilung Praesidium 1
4. Bundesministerium fuer Arbeit und Soziales Amtswirtschaftsstelle
5. Bundesministerium fuer Finanzen
  - a) Amtswirtschaftsstelle
  - b) Abteilung VI/5 (EDV-Bereich des Bundesministeriums fuer Finanzen und des Bundesrechenamtes)
  - c) Abteilung III/1 (Beschaffung von technischen Geraeten, Einrichtungen und Sachguetern fuer die Zollwache)
6. Bundesministerium fuer Gesundheit, Sport und Konsumentenschutz
7. Bundesministerium fuer Inneres
8. Bundesministerium fuer Justiz, Amtswirtschaftsstelle
9. Bundesministerium fuer Landesverteidigung (le matériel autre que le matériel de guerre est contenu à l'annexe I, partie II, Autriche, de l'Accord du GATT sur les marchés publics)
10. Bundesministerium fuer Land- und Forstwirtschaft
11. Bundesministerium fuer Umwelt, Jugend und Familie Amtswirtschaftsstelle
12. Bundesministerium fuer Unterricht und Kunst
13. Bundesministerium fuer oeffentliche Wirtschaft und Verkehr
14. Bundesministerium fuer Wissenschaft und Forschung
15. Oesterreichisches Statistisches Zentralamt
16. Oesterreichische Staatsdruckerei
17. Bundesamt fuer Eich- und Vermessungswesen
18. Bundesversuchs- und Forschungsanstalt Arsenal (BVFA)
19. Bundesstaatliche Prothesenwerkstaetten
20. Bundespruefanstalt fuer Kraftfahrzeuge
21. Generaldirektion fuer die Post- und Telegraphenverwaltung (uniquement les affaires postales)

## FINLANDE

### LISTE DES ENTITÉS CENTRALES GOUVERNEMENTALES

1. Oikeusministerioe/Justitieministeriet
2. Rahapaja Oy/Myntverket Ab
3. Painatuskeskus Oy/Tryckericentralen Ab
4. Metsaehallitus/Forststyrelsen
5. Maanmittaushallitus/Lantmaeteristyrelsen
6. Maatalouden tutkimuskeskus/Lantbrukets forskningscentral
7. Ilmailulaitos/Luftfartsverket
8. Ilmatieteen laitos/Meteorologiska institutet
9. Merenkulkuhallitus/Sjoefartstyrelsen
10. Valtion teknillinen tutkimuskeskus/Statens tekniska forskningscentral
11. Valtion Hankintakeskus/Statens upphand - lingscentral
12. Vesi- ja ympaeristoehallitus/Vatten- och miljoe - styrelsen
13. Opetushallitus/Utbildningsstyrelsen

## SUÈDE

### LISTE DES ENTITÉS CENTRALES GOUVERNEMENTALES

Les entités visées comprennent les sous-divisions régionales et locales

1. Rikspolisstyrelsen
2. Kriminalvaardsstyrelsen
3. Foersvarets sjukvaardsstyrelse
4. Fortifikationsfoervaltningen
5. Foersvarets materielverk
6. Statens raeddningsverk
7. Kustbevakningen
8. Socialstyrelsen
9. Laekemedelsverket
10. Postverket
11. Vaegverket
12. Sjoefartsverket
13. Luftfartsverket
14. Generaltullstyrelsen
15. Byggnadsstyrelsen
16. Riksskatteverket
17. Skogsstyrelsen
18. AMU-gruppen
19. Statens lantmaeteriverk
20. Naerings- och teknikutvecklingsverket
21. Domaenverket
22. Statistiska centralbyraan
23. Statskontoret

## **ANNEXE III**

**LISTE DES PRODUITS, POUR LA FOURNITURE DESQUELS LES POUVOIRS  
ADJUDICATEURS VISÉS À L'ANNEXE II, QUI RELÈVENT DU DOMAINE DE  
LA DÉFENSE, SONT SOUMIS À L'ACCORD GATT”.**



**LISTE DES PRODUITS, POUR LA FOURNITURE DESQUELS LES POUVOIRS  
ADJUDICATEURS VISÉS À L'ANNEXE II, QUI RELÈVENT DU DOMAINE DE LA DÉFENSE,  
SONT SOUMIS À L'ACCORD GATT”.**

- Chapitre 25: Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
- Chapitre 26: Minerais métallurgiques, scories et cendres
- Chapitre 27: Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales  
à l'exception de:  
ex 27.10: carburants spéciaux
- Chapitre 28: Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes  
à l'exception de:  
ex 28.09: explosifs  
ex 28.13: explosifs  
ex 28.14: gaz lacrymogènes  
ex 28.28: explosifs  
ex 28.32: explosifs  
ex 28.39: explosifs  
ex 28.50: produits toxicologiques  
ex 28.51: produits toxicologiques  
ex 28.54: explosifs
- Chapitre 29: Produits chimiques organiques  
à l'exception de:  
ex 29.03: explosifs  
ex 29.04: explosifs  
ex 29.07: explosifs  
ex 29.08: explosifs  
ex 29.11: explosifs  
ex 29.12: explosifs  
ex 29.13: produits toxicologiques  
ex 29.14: produits toxicologiques  
ex 29.15: produits toxicologiques  
ex 29.21: produits toxicologiques  
ex 29.22: produits toxicologiques  
ex 29.23: produits toxicologiques  
ex 29.26: explosifs  
ex 29.27: produits toxicologiques  
ex 29.29: explosifs
- Chapitre 30: Produits pharmaceutiques
- Chapitre 31: Engrais

- Chapitre 32: Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres
- Chapitre 33: Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
- Chapitre 34: Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires pour l'art dentaire»
- Chapitre 35: Matières albuminoïdes; colles; enzymes
- Chapitre 37: Produits photographiques et cinématographiques
- Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques  
à l'exception de:  
ex 38.19: produits toxicologiques
- Chapitre 39: Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières  
à l'exception de:  
ex 39.03: explosifs
- Chapitre 40: Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc  
à l'exception de:  
ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles
- Chapitre 41: Peaux et cuirs
- Chapitre 42: Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
- Chapitre 43: Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
- Chapitre 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
- Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège
- Chapitre 46: Ouvrages de sparterie et de vannerie
- Chapitre 47: Matières servant à la fabrication du papier
- Chapitre 48: Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
- Chapitre 49: Articles de librairie et produits des arts graphiques
- Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffures
- Chapitre 66: Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
- Chapitre 67: Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
- Chapitre 68: Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
- Chapitre 69: Produits céramiques
- Chapitre 70: Verre et ouvrages en verre



- Chapitre 71: Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
- Chapitre 73: Fonte, fer et acier
- Chapitre 74: Cuivre
- Chapitre 75: Nickel
- Chapitre 76: Aluminium
- Chapitre 77: Magnésium, béryllium (glucinium)
- Chapitre 78: Plomb
- Chapitre 79: Zinc
- Chapitre 80: Étain
- Chapitre 81: Autres métaux communs
- Chapitre 82: Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs  
à l'exception de:  
ex 82.05: outillage  
ex 82.07: pièces d'outillage
- Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs
- Chapitre 84: Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques  
à l'exception de:  
ex 84.06: moteurs  
ex 84.08: autres propulseurs  
ex 84.45: machines  
ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information  
ex 84.55: pièces du 84.53  
ex 84.59: réacteurs nucléaires
- Chapitre 85: Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques  
à l'exception de:  
ex 85.13: télécommunications  
ex 85.15: appareils de transmission
- Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication  
à l'exception de:  
ex 86.02: locomotives blindées  
ex 86.03: autres locomotives blindées  
ex 86.05: wagons blindés  
ex 86.06: wagons ateliers  
ex 86.07: wagons
- Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

- à l'exception de:
- 87.08: chars et automobiles blindées
  - ex 87.01: tracteurs
  - ex 87.02: véhicules militaires
  - ex 87.03: voitures de dépannage
  - ex 87.09: motocycles
  - ex 87.14: remorques
- Chapitre 89: Navigation maritime et fluviale
- à l'exception de:
- 89.01 A: bateaux de guerre
- Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux
- à l'exception de:
- ex 90.05: jumelles
  - ex 90.13: instruments divers, lasers
  - ex 90.14: télémètres
  - ex 90.28: instruments électriques ou électroniques de mesure
  - ex 90.11: microscopes
  - ex 90.17: instruments médicaux
  - ex 90.18: appareils de mécanothérapie
  - ex 90.19: appareils d'orthopédie
  - ex 90.20: appareils à rayons X
- Chapitre 91: Horlogerie
- Chapitre 92: Instruments de musique: appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments et appareils
- Chapitre 94: Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires
- à l'exception de:
- ex 94.01 A: sièges d'aérodynes
- Chapitre 95: Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
- Chapitre 96: Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
- Chapitre 98: Ouvrages divers

## **ANNEXE IV**

**LISTE DES ADRESSES OU PEUT ETRE OBTENU LE SUPPLEMENT AU  
JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**







**ANNEXE V**

**REGLEMENT N° 1182/71 PORTANT DETERMINATION DES REGLES  
APPLICABLES AUX DELAIS, AUX DATES ET AUX TERMES**





**I**

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**REGLEMENT ( CEE , EURATOM ) N° 1182/71 DU CONSEIL  
du 3 juin 1971  
portant détermination des règles applicables aux délais , aux dates et aux termes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,  
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que de nombreux actes du conseil et de la Commission fixent des délais, des dates ou des termes et utilisent les notions de jours ouvrables ou de jours fériés;

considérant qu'il convient d'établir en la matière des règles générales uniformes;

considérant que, dans des cas exceptionnels, il peut se révéler nécessaire que certains actes du Conseil ou de la Commission dérogent à ces règles générales;

considérant que, pour réaliser les objets des Communautés , il est nécessaire d'assurer l'application uniforme du droit communautaire et, dès lors, de déterminer les règles générales applicables aux délais, aux dates et aux termes;

considérant que les traités ne prévoient pas de pouvoirs d'action pour établir de telles règles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sauf dispositions contraires , les dispositions du présent règlement sont applicables aux actes du

<sup>(1)</sup> JO n° C 51 du 29.4.1970, p.25

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et

Conseil et de la Commission qui sont ou seront pris en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne ou du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

**CHAPITRE I**

**Délais**

*Article 2*

1 . Les jours fériés à prendre en considération pour l'application du présent règlement sont tous les jours prévus comme tels dans l'Etat membre auprès duquel ou dans l'institution des Communautés auprès de laquelle un acte est à accomplir.

A cet effet, chaque Etat membre communique à la Commission la liste des jours prévus comme jours fériés par sa législation . La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les listes communiquées par les Etats membres et complétées par la mention des jours prévus comme jours fériés dans les institutions des Communautés.

2. Les jours ouvrables à prendre en considération pour l'application du présent règlement sont tous les jours autres que les jours fériés, les dimanches et les samedis .

*Article 3*

1. Si un délai exprimé en heures est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, l'heure au cours de laquelle a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas comptée dans le délai.

Si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai.

- 4 :
- a) un délai exprimé en heures commence à courir au début de la première heure et prend fin à l'expiration de la dernière heure du délai;
  - b) un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai;
  - c) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années commence à courir au début de la première heure du premier jour du délai et prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour de départ. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminant pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour de ce mois;
  - d) si un délai comprend des fractions de mois, on considère, pour le calcul de ces fractions, qu'un mois est composé de trente jours.

3. Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables.

4. Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

Cette disposition n'est pas applicable aux délais calculés rétroactivement à partir d'une date ou d'un événement déterminé.

5. Tout délai de deux jours ou plus comporte au moins deux jours ouvrables.

## CHAPITRE II

### Dates et termes

#### Article 4

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 3, à l'exception des paragraphes 4 et 5, sont applicables aux délais d'entrée en vigueur, de prise d'effet, de mise en application, de cessation de la validité, de cessation

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre .

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1971.

des effets et de cessation de l'application des actes du Conseil ou de la Commission ou de dispositions de ces actes.

2. L'entrée en vigueur, la prise d'effet ou la mise en application des actes du conseil ou de la Commission - ou de dispositions de ces actes - fixées à une date déterminée interviennent au début de la première heure du jour correspondant à cette date.

Cette disposition est également applicable lorsque l'entrée en vigueur, la prise d'effet ou la mise en application des actes ou dispositions précitées doivent intervenir un nombre de jours donné à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte.

3. La cessation de la validité, la cessation des effets ou la cessation de l'application des actes du Conseil ou de la Commission - ou de dispositions de ces actes - fixées à une date déterminée interviennent à l'expiration de la dernière heure du jour correspondant à cette date.

Cette disposition est également applicable lorsque la cessation de la validité, la cessation des effets ou la cessation de l'application des actes ou dispositions précitées doivent intervenir un nombre de jours donné à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte.

#### Article 5

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 3, à l'exception des paragraphes 4 et 5, sont applicables lorsqu'un acte peut ou doit être accompli, en application d'un acte du Conseil ou de la Commission, à un moment donné.

2. Lorsqu'un acte peut ou doit être accompli, en application d'un acte du Conseil ou de la Commission, à une date déterminée, il peut ou doit être entre le début de la première heure et l'expiration de la dernière heure du jour correspondant à cette date.

Cette disposition est également applicable lorsqu'un acte peut ou doit être accompli, en application d'un acte du Conseil ou de la Commission, un nombre de jours donné à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un autre acte.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1971.

*Par le conseil*  
*Le président*  
R. PLEVEN

**POUR TOUTE INFORMATION**

**COMMISSION EUROPÉENNE**  
**Rue de la Loi 200**  
**B-1049 Bruxelles**  
**Belgique**

**Unité XV/B/3**

**Marchés publics:**  
**conception et application du droit communautaire**

**Tél: (32-2) 295 12 33**  
**Fax: (32-2) 296 09 62**